

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**R-3669-2008
Phase 2**

**HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse**

et

Intervenants

**COMPENDIUM DE LA PREUVE ET DES AUTORITÉS
THÈME 15
SOLVABILITÉ**

LISTE DES DOCUMENTS PERTINENTS

DESCRIPTION	Onglet
Extraits des ordonnances 890 de la FERC	
Ordonnance 890, p. 957-960, 963-975	1
Preuve du Transporteur	
Article 11 TC actuels	2
Appendice L TC	3
Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), Mise à jour de la proposition de modifications aux <i>Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec</i> à la suite de l'Ordonnance 890 de la FERC, p. 29	4
Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 11 TC	5
Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche relative à l'Appendice L TC	6
Pièce HQT-8, doc. 9 (B-84), Réponse du Transporteur à la DDR numéro 1 de l'UMQ, p. 22-25	7
Pièce HQT-41, doc. 1 (B-170), Réponses du Transporteur aux engagements 1 à 7, p. 5	8
Preuve des Intervenants	
Pièce C-11-16, Preuve de l'UMQ, 10 juin 2009, p. 17-18	9
Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 32-34	10
Extraits des notes sténographiques	
Extraits du témoignage du panel de témoins du Transporteur, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 1-5, 106-149	11
Extraits du témoignage du panel de témoins de NLH, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 1-5, 90-101	12

Montréal, ce 27 juin 2011

Norton Rose Or, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca

**ORDONNANCE N° 890
DE LA
FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION**

apply to point-to-point service as well. The network service “reliability redispatch” provisions in pro forma OATT sections 33.2 and 33.3 were established in Order No. 888 to ensure comparable reliable service to network customers as the service that the transmission provider provides to its bundled retail load. These redispatch procedures further provide for redispatch of not just the transmission provider's own resources, but all network resources, including those of network customers, when required to maintain the reliability of the system and avoid the need for curtailments. Seattle has not demonstrated that its proposal to extend “reliability redispatch” for point-to-point service is required to ensure comparable, not unduly discriminatory transmission service and has not addressed why network customer resources should be redispatched for the benefit of point-to-point customer. Accordingly, we decline to adopt Seattle’s proposal. We discuss redispatch issues more broadly in section V.D.1 of this Final Rule.

9. Standardization of Rules and Practices

a. Business Practices

1633. In Order No. 888, the Commission required each public utility that owns, controls, or operates facilities used for transmitting electricity in interstate commerce to file, pursuant to section 205 of the FPA, a pro forma OATT under which it would provide open access transmission services. However, certain rules, standards, and practices governing the provision of transmission service (e.g., public utility business practices) are not reflected in the pro forma OATT. Only when a public utility adopts a rule, standard, or practice that significantly affects its rates and services has the Commission required it

to make a filing pursuant to FPA section 205 to amend its OATT.⁹²⁴ The Commission has applied this policy using a “rule of reason” test.⁹²⁵

NOPR Proposal

1634. In the NOPR, the Commission proposed not to modify its existing policy regarding the inclusion of rules, standards and practices in a transmission provider’s OATTs. The Commission expressed concern that requiring transmission providers to include all of their rules, standards, and practices in their OATTs could decrease a transmission provider’s flexibility to change business practices and respond to the requests of its customers. The Commission also expressed a belief that requiring transmission providers to file all of their rules, standards, and practices in their OATTs would be impractical and potentially administratively burdensome.

1635. The NOPR further noted that there is broad consensus that rules, standards, and practices not required to be included in a transmission provider’s pro forma OATT should be posted on the transmission provider’s OASIS. The Commission agreed and proposed to require transmission providers to post on OASIS all of their rules, standards,

⁹²⁴ E.g., Cleveland v. FERC, 773 F.2d 1368, 1376 (D.C. Cir. 1985).

⁹²⁵ See, e.g., Public Serv. Comm’n of N.Y. v. FERC, 813 F.2d 448, 454 (D.C. Cir. 1987) (holding that the Commission properly excused utilities from filing policies or practices that dealt with only matters of “practical insignificance” to serving customers); Midwest Independent Transmission System Operator, Inc., 98 FERC ¶ 61,137 at 61,401 (“It appears that the proposed Operating protocols could significantly affect certain rates and service and as such are required to be filed pursuant to section 205.”), order granting clarification, 100 FERC ¶ 61,262 (2002).

and practices that relate to transmission services. The Commission sought comment on how best to determine what “relates” to transmission service to facilitate a consistent interpretation and to minimize discretion on what rules, practice and standards should be posted on OASIS.

1636. On the particular issue of creditworthiness and security requirements, the Commission preliminarily concluded that the mere posting of information on OASIS was insufficient. The Commission proposed that each transmission provider’s OATT contain sufficient information about its credit process and requirements to enable customers to understand the information required to demonstrate creditworthiness and to determine for themselves the general amount and type of security they may need to provide in order to receive service. The Commission therefore proposed to amend section 11 of the pro forma OATT on creditworthiness to require each transmission provider to include its creditworthiness and security requirements in a new Attachment L to its OATT. Consistent with the Creditworthiness Policy Statement,⁹²⁶ the Commission proposed to require the new Attachment L to include such qualitative and quantitative criteria necessary to determine the level of secured and unsecured credit required, with

⁹²⁶ Policy Statement on Electric Creditworthiness, 109 FERC ¶ 61,186 (2004) (Creditworthiness Policy Statement).

supplementation in a credit guide or manual to be posted on OASIS.⁹²⁷ The Commission sought comment on whether the proposal is unduly burdensome.

Comments

Included in Open Access Transmission Tariffs

1637. Many commenters express support for the continuation of the current Commission policy which requires the inclusion in the transmission provider's OATT of only those rules, standards and practices that significantly affect transmission rates and services.⁹²⁸

These commenters generally state that any rule, practice, term or condition that could result in limiting access to transmission services, including rates and charges for service, should be included in the OATT and should be subject to Commission scrutiny.

Examples given include all rules and practices affecting calculation of ATC, creditworthiness criteria, and rules or practices affecting the transmission provider's regional planning process. Commenters argue that Commission oversight is necessary to

⁹²⁷ The Commission proposed to require the new Attachment L to include the following elements: (1) a summary of the procedure for determining the level of secured and unsecured credit; (2) a list of the acceptable types of collateral/security; (3) a procedure for providing customers with reasonable notice of changes in credit levels and collateral requirements; (4) a procedure for providing customers, upon request, a written explanation for any change in credit levels or collateral requirements; (5) a reasonable opportunity to contest determinations of credit levels or collateral requirements; and (6) a reasonable opportunity to post additional collateral, including curing any non-creditworthy determination.

⁹²⁸ E.g., ISO/RTO Council, CAISO, LDWP, MISO/PJM States, PGP, and PNM-TNMP.

post on OASIS any criteria applied by the transmission provider to any attribute of a transmission or ancillary service request for the purpose of determining whether the service request should be approved or denied.

1642. Northwest IOUs suggests that the Commission should adopt a "rule of reason" test for matters required to be posted on the OASIS similar to the test applied to matters required to be included in the OATT.

Creditworthiness

1643. Several commenters support the inclusion of a separate Attachment L to the pro forma OATT outlining creditworthiness requirements, asserting that Attachment L will standardize credit procedures and security requirements and increase transparency.⁹³⁰

Suez Energy NA states that the proposal is not unduly burdensome, that the procedures proposed are not different from the Creditworthiness Policy Statement or the procedures already imposed in individual cases, and that the Commission is merely proposing to apply an existing requirement in a non-discriminatory manner.

1644. Other commenters propose modifications to the credit-related proposals set forth in the NOPR. TAPS urges the Commission to require the transmission provider to adopt a two-part creditworthiness assessment in order to facilitate non-burdensome and fair assessment of creditworthiness. TAPS recommends that a standard similar to the Florida

⁹³⁰ E.g., APPA, East Texas Cooperatives, Lassen, MISO/PJM States, Nevada Companies, NRECA, PGP, Powerex, Southern, Suez Energy NA, TANC, and TAPS.

should not modify the ISO-New England Financial Assurance and Billing Policies, which are already on file with the Commission.

1648. CAISO states that although the NOPR requirements concerning credit and security requirements do not appear unduly burdensome, it is concerned that the Commission may apply these requirements in a manner that will impose an undue burden on transmission providers and effectively eliminate the ability of transmission providers to supplement basic elements with a credit guide or manual. CAISO and MidAmerican further state that there is no legitimate reason to treat credit policies and procedures any differently than the other rules, practices and standards that the Commission permits to be included on OASIS and does not require to be filed as part of the tariff. Santa Clara recommends that if the Commission decides to require creditworthiness and security policies to be posted on OASIS rather than included in the OATT, then it should require at least a 30-day notice period for changes in the credit policies.

Commission Determination

1649. The Commission adopts the NOPR proposal to continue to require only those rules, standards, and practices that significantly affect transmission service be incorporated into a transmission provider's OATT. The Commission further affirms the use of a "rule of reason" to determine what rules, standards, and practices significantly affect transmission service and, as a result, must be included in the transmission provider's OATT.

1650. The “rule of reason” test has arisen primarily with respect to protocols or operating procedures used by RTOs and ISOs. For example, the Commission has held that, while MISO’s business practices manuals implicate the Commission’s jurisdiction because they generally involve “the installation, operation, or use of facilities for the transmission or delivery of power in interstate commerce,” they do not require an FPA section 205 filing because “they mostly involve general operating procedures.” In other cases, the facts have required the filing of the rule, standard or practice. For example, CAISO proposed to post certain technical, operational and business standards related to dynamic scheduling on its website and include only the rates under its OATT. In that instance, the Commission found that the details contained in the standards were practices that could significantly affect the terms and conditions of service and, therefore, under the Commission’s “rule of reason” must be filed under section 205 of the FPA.⁹³⁷

1651. Comments received in response to the NOPR confirm that there is broad support for the Commission’s existing practice, requiring only those rules, standards, and practices that significantly affect transmission service, and the use of the “rule of reason”

⁹³⁷ California Independent System Operator Corp., 107 FERC ¶ 61,329 at P 21-22 (2004); see also Southwest Power Pool, Inc., 112 FERC ¶ 61,303 at P 25 (requiring that the SPP OATT provide sufficient information for market participants to fully understand SPP’s implementation of an imbalance market), reh’g denied, 113 FERC ¶ 61,115 (2005); PJM Interconnection, L.L.C., 104 FERC ¶ 61,124 at P 61 (requiring PJM to place all procedures, standards and requirements for proposing that a transmission owner construct a specific upgrade, and all procedures for charging customers, in its tariff, not in its manuals), order on reh’g, PJM Interconnection, L.L.C., 105 FERC ¶ 61,123 (2003).

test to identify those rules, standards, and practices. The Commission disagrees with parties arguing that all of a transmission provider's rules, standards, and practices should be incorporated into its OATT. We believe that requiring transmission providers to file all of their rules, standards and practices in their OATTs would be impractical and potentially administratively burdensome.

1652. The Commission instead requires transmission providers to post on their public websites all rules, standards, and practices that relate to transmission service and provide a link to those rules, standards, and practices on OASIS. We conclude that it would not be appropriate to place the rules, standards, and practices only on OASIS as some transmission providers use certificates to restrict access to their OASIS sites. By providing a link on OASIS to the rules, standards, and practices that are otherwise publicly posted, the Commission ensures that all potential customers will have access to the information necessary for them to understand the terms and conditions of service. We amend section 4 of the pro forma OATT to expressly establish this posting requirement.

1653. We note that we already require certain rules and practices to be posted on OASIS.⁹³⁸ We find that it is now necessary to also require that all rules, standards or business practices that relate to the terms and conditions of transmission service, and how

⁹³⁸ See, e.g., Order No. 889 at 31,588-89; Open Access Same-Time Information Systems, Order No. 605, 64 FR 34117 (Jun. 25, 1999), FERC Stats. and Regs. ¶ 31,075 (1999); Order No. 676 at P 79.

that transmission service is provided to customers, to be detailed, clearly stated on the transmission provider's public website, with a link to this information on OASIS.⁹³⁹ We emphasize that this requirement applies to all such rules, standards, and practices, currently written or otherwise.⁹⁴⁰ While we acknowledge this requirement will result in some burden to transmission providers, we find that this approach is necessary to provide greater transparency and mitigate the potential for undue discrimination against customers taking service under the transmission provider's OATT. Further, our holding is not intended to eliminate all discretion under the pro forma OATT; rather, we recognize that certain tariff provisions require consideration of the specific facts and

⁹³⁹ If a particular rule, standard or practice conflicts with an OATT provision, the OATT of course shall govern in all circumstances. Moreover, as noted in the NOPR, we emphasize that posting rules, practices and standards – in lieu of filing such practices with the Commission as part of the transmission provider's pro forma OATT – neither insulates a transmission provider from complaints nor confers a just and reasonable presumption. We encourage customers to call the Commission's Enforcement Hotline with complaints about the application of such rules, standards and practices should they experience problems with their transmission providers. To the extent customers are not satisfied with responses from their transmission provider, they should contact the Commission's Enforcement Hotline via telephone (202) 502-8390, toll-free 1-888-889-8030, fax (202) 208-0057, or at <http://www.ferc.gov/contact-us/enforce-hot.asp>.

⁹⁴⁰ With respect to the business practices developed by NAESB, there may be certain copyright restrictions that limit the transmission provider's ability to post those practices on its own website. In such instances, we expect that the transmission provider will reference any NAESB practices it uses and provide a link on its public website to the NAESB website in order to provide interested parties with a means to access the copyrighted material.

circumstances related to particular service requests.⁹⁴¹ We merely require that, if the transmission provider uses standards, rules or business practices to administer its OATT, such standards, rules or business practices must be available for public inspection.

Moreover, we note that our actions here are consistent with actions we have taken in recent proceedings. For example, the Commission has required that certain business practices manuals be posted and made available for public view on a permanent basis.⁹⁴²

As in those cases, we find that making rules, standards, and practices readily accessible will serve as a tool to supplement each transmission provider's OATT and facilitate fair and open access to the transmission grid.

1654. To provide guidance to the transmission providers as to whether a particular rule, standard, or practice "relates to" transmission service, and therefore warrants posting, the Commission believes the MAPP Policies and Procedures for Transmission Operations manual is a good example of the type of information that relates to the terms and conditions of transmission service. For example, the MAPP manual sets forth information supplementing its OATT pertaining to (1) transmission service requests on

⁹⁴¹ The circumstances and manner in which a transmission provider exercises its discretion under its OATT must be posted in accordance with 18 CFR 37.6(4).

⁹⁴² See, e.g., Midwest Independent Transmission System Operator, Inc., 108 FERC ¶ 61,163 at P 658, order on reh'g, 109 FERC ¶ 61,157 (2004), order on reh'g, 111 FERC ¶ 61,043, order on reh'g, 112 FERC ¶ 61,086 (2005); see also PJM Interconnection, L.L.C., 81 FERC ¶ 61,257 at 62,267 (1997) (finding no reason to require filing of the PJM Manuals but requiring that such manuals be available for public inspection on a permanent basis), order on reh'g, 92 FERC ¶ 61,282 (2000).

the MAPP OASIS site, (2) the retraction of an accepted or counteroffer transmission request, (3) timing requirements for transmission service requests, (4) methods to accommodate a firm transmission request with redispatch, and (5) transmission service charge implementation procedures. Other examples include detailed information regarding tagging, scheduling, billing and other matters provided in other RTO manuals. This is the type of information that clearly relates to transmission service and therefore must be reduced to writing and publicly posted.

1655. We also agree with requests to require a transparent process for amending rules, standards, and practices previously posted by a transmission provider. We therefore require each transmission provider also post on its public website (with a corresponding link on OASIS) a statement of the process by which the transmission provider will amend these rules, standards, and practices that are accessible via OASIS. As part of this process, the transmission provider must specify a mechanism to provide reasonable notice of any proposed changes to a posted business practice and the respective effective date of such change.⁹⁴³ We amend section 4 of the pro forma OATT to formalize this posting requirement and obligate transmission providers to follow the amendment procedures specified by the transmission provider. As with the requirement to post the underlying standards, rules and practices, we believe the amendment procedures required

⁹⁴³ As part of their business practice amendment procedures, transmission providers may adopt such additional procedures they deem appropriate, such as opportunities for comment to proposed changes to rules, standards, and practices.

here will increase transparency and help minimize opportunities for undue discrimination.

1656. The Commission also adopts the NOPR proposal and amend the pro forma OATT to include a new Attachment L.⁹⁴⁴ We find that the transmission provider's basic credit standards significantly affect transmission service and, therefore, must be included in the pro forma OATT. This will ensure that all customers have clear information as to the credit process and standards used by a transmission provider to grant or deny transmission service and, in turn, will serve to prevent undue discrimination and eliminate a potentially significant barrier to entry in the provision of service. Most importantly, by making Attachment L a part of the pro forma OATT, customers will have an opportunity to comment on any changes to the standards proposed by a transmission provider in a rate filing with the Commission.

1657. To that end, each transmission provider's Attachment L must specify the qualitative and quantitative criteria that the transmission provider uses to determine the level of secured and unsecured credit required. Attachment L must also contain the following elements: (1) a summary of the procedure for determining the level of secured and unsecured credit; (2) a list of the acceptable types of collateral/security; (3) a

⁹⁴⁴ As with new Attachment K to the pro forma OATT, regarding transmission planning, we acknowledge that some transmission providers may already have attachments to their OATTs labeled with the letter "L," in which case transmission providers are free to label their credit procedures OATT attachment with the next available letter.

procedure for providing customers with reasonable notice of changes in credit levels and collateral requirements; (4) a procedure for providing customers, upon request, a written explanation for any change in credit levels or collateral requirements; (5) a reasonable opportunity to contest determinations of credit levels or collateral requirements; and (6) a reasonable opportunity to post additional collateral, including curing any non-creditworthy determination. We will allow the transmission provider to supplement Attachment L with a credit guide or manual to be posted on OASIS.

1658. We disagree with commenters that claim requiring this information in an attachment to each transmission provider's OATT will hinder the transmission provider's ability to timely respond to changing market and financial conditions. Because Attachment L requires only a summary of credit requirements and other information, we expect the need to revise Attachment L will occur infrequently. As suggested by PJM, detailed information, such as the algorithms used by the transmission provider to determine credit scores, can be posted on OASIS along with other information that relates to the provision of transmission service. Thus, the requirement we are imposing should not be overly burdensome.

1659. At the same time, we agree that transmission providers need flexibility in determining credit requirements in light of qualitative and quantitative factors, as we recognized in the NOPR and the Creditworthiness Policy Statement. We believe the requirements adopted in this Final Rule allow for such flexibility. By requiring transmission providers to consider both quantitative and qualitative factors, the particular

circumstances surrounding public power entities can be recognized. We agree, moreover, with TVA that the transmission provider's credit policies must be consistent with its legal obligations and expect that interested parties will bring any legal conflicts to our attention on review of the transmission provider's compliance filing.

1660. With regard to requests to find existing credit policies consistent with the requirements of the Final Rule, all transmission providers will be required to demonstrate compliance with all aspects of the Final Rule either by implementing the reforms adopted today or showing that departures are consistent with or superior to the terms and conditions of the pro forma OATT, as modified by this Final Rule. The procedural mechanisms for making such a showing provided for in section IV.C above give transmission providers the opportunity to demonstrate that retention of their existing credit practices is appropriate.

1661. Finally, with regard to Santa Clara's request to require the transmission provider to provide at least a 30-day notice period for changes in creditworthiness and security policies that are posted on OASIS, we explain above that each transmission provider must identify and incorporate a specific process in its OATT for amending business practices that are posted on OASIS. Such practices include those that describe and implement its creditworthiness and security policies.



**TARIFS ET CONDITIONS DES
SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC**

11 Solvabilité et gestion du risque de non-paiement

11.1 Solvabilité : Aux fins d'établir la capacité du client du service de transport de remplir ses obligations liées aux services prévus aux présentes, le Transporteur peut imposer des mesures raisonnables de vérification de la solvabilité. Cette enquête de solvabilité sera faite conformément aux pratiques usuelles du commerce.

11.2 Gestion du risque de non-paiement : De plus, le Transporteur peut exiger que le client du service de transport fournisse et maintienne en vigueur pendant la durée de la convention de service, à titre de garantie du respect de ses responsabilités et obligations en vertu des présentes et qui protège le Transporteur contre le risque de non-paiement conformément aux pratiques usuelles du commerce, soit l'une ou l'autre des garanties suivantes, d'un montant raisonnable établi proportionnellement à la valeur des services de transport demandés ou prévus par le client : (i) une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, (ii) un cautionnement à demande fourni par un tiers, (iii) toute autre forme de garantie proposée par le client du service de transport et acceptable par le Transporteur.

En plus d'exiger la fourniture et le maintien des garanties, le Transporteur peut également exiger en tout temps une garantie raisonnable additionnelle, lorsqu'à son avis, après vérification de la solvabilité du client du service de transport, la capacité financière de ce dernier à satisfaire

à ses responsabilités et obligations contenues dans une convention de service en vigueur est matériellement diminuée ou que la valeur des services de transport demandés ou prévus par le client, y compris les responsabilités et obligations qui y sont associés, ne rencontrent plus les critères de crédit retenus par le Transporteur, lesquels critères peuvent varier selon l'évolution de la situation financière du client et de ses garants, en fonction de ses réservations du service de transport sur le réseau du Transporteur ou de tout autre engagement du client du service de transport.

Tout manquement ou omission du client du service de transport à respecter les critères de crédit du Transporteur, à fournir l'information requise en vertu des présentes, à fournir et maintenir en vigueur les garanties exigées par le Transporteur, y compris toute garantie additionnelle exigée par ce dernier, constitue un défaut. Suite à un avis écrit du Transporteur, si ce défaut n'est pas corrigé dans les trois (3) jours ouvrables suivants, le Transporteur peut mettre fin à toute réservation de service de transport ou à tout autre service ou obligation, et exiger le paiement immédiat de toutes sommes dues par le client du service de transport.

11.3 Défaut du client du service de transport : En cas de défaut du client du service de transport en vertu de l'article 7.3, ou de l'article 11.2 des présentes, le Transporteur a le droit de désigner une date à laquelle il

entend mettre fin à tous les contrats de service de transport liant les parties. Le Transporteur doit alors calculer toutes les sommes qui lui sont dues, incluant le remboursement des ajouts au réseau assumés par le Transporteur et les intérêts sur les sommes impayées calculés conformément à l'article 7.2 et aviser le client du service de transport du montant net alors dû.

12 Procédures de traitement des plaintes

12.1 Procédure applicable : Toute plainte d'un client du service de transport concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport doit être traitée conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie conformément à la Loi. Le Distributeur agira au nom des clients de charge locale pour toute plainte concernant la Partie IV des présentes.

12.2 Recours aux tribunaux compétents : Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie doit être soumis aux tribunaux compétents.

12A Raccordement de centrales au réseau de transport et de distribution

12A.1 Entente de raccordement : Suite à toute demande de raccordement de centrale d'un client admissible, la signature d'une Entente de raccordement substantiellement équivalente à l'Entente-type disponible sur le site Internet du Transporteur est

**TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

APPENDICE LProcédures de vérification de la solvabilité1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour cet appendice L, un Client signifie un Client du réseau intégré, un Client du service de transport ou toute contrepartie à une Entente de raccordement en vertu de l'Article 12A. La solvabilité d'un Client doit être évaluée avant l'exécution de tout service par le Transporteur. Une révision de la solvabilité doit être effectuée par le Transporteur, au moins annuellement, pour chaque Client ou sur demande du Client, si la demande est jugée raisonnable par le Transporteur. Les informations requises en vertu de cet appendice L doivent être envoyées à :

Hydro-Québec TransÉnergie

Direction Commercialisation et affaires

réglementaires

Informations sur la Solvabilité

Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage

Montréal (Québec) H5B 1H7

Téléphone: 514-879-6223 / Fax: 514-879-4685

Courriel : Lalande.Marie-Claude@hydro.qc.ca

Sur réception des informations relatives au Client, le Transporteur s'assurera que le dossier est complet et avisera le Client si des informations additionnelles sont requises. Pour les Clients dont la demande ne nécessite pas d'ajout au réseau, suite à l'évaluation de la solvabilité du Client, le Transporteur fera parvenir au Client une offre de crédit. L'offre de crédit

détaillera les conditions de crédit établies pour le Client et confirmera s'il doit fournir ou non des garanties tangibles en vertu de l'Article 5 de cet appendice L. L'offre de crédit doit être signée par le Client et sa maison-mère ou la société affiliée autorisée par le Transporteur à émettre un cautionnement à titre de garant pour le Client (« Garant »), si applicable, et par le Transporteur. Les Clients dont le besoin requiert des ajouts au réseau doivent se référer à l'Article 11 de cet appendice L.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Afin d'obtenir une limite de crédit non garantie, le Client doit, sans limitation, fournir au Transporteur les documents suivants :

- Les plus récents rapports de notation des agences Moody's, Standard & Poor's ("S&P"), et/ou Dominion Bond Rating Service Ltd ("DBRS") relativement au Client ou à son Garant, si applicable;
- Les états financiers consolidés vérifiés par un vérificateur indépendant enregistré mondialement pour les trois (3) dernières années financières, ou depuis le début des activités si cette période est inférieure à trois (3) années, pour le Client ou son Garant, si applicable;
- Les états financiers consolidés non-vérifiés pour les plus récents trimestres ainsi que les résultats trimestriels comparables de l'année précédente, pour le Client ou son Garant, si applicable;
- Toute information exigée par le Transporteur pour permettre l'étude de la solvabilité du Client ou de son Garant, si applicable.

3. CONDITIONS DE CRÉDIT

Pour être éligible pour une limite de crédit non garantie, le Client doit satisfaire au minimum les critères suivants, selon les informations fournies en vertu de l'Article 2 de cet appendice L:

a) Le Client doit avoir et maintenir une notation de crédit, pour sa dette à long terme senior non garantie ni subordonnée, d'au moins :

- Baa3 par Moody's et/ou;
- BBB- par S&P et/ou;
- BBB (low) par DBRS.

Dans l'éventualité où la notation de crédit octroyée par Moody's, S&P et DBRS est de différents niveaux, la plus faible des notations doit s'appliquer. Si le Client ou son Garant, selon le cas, n'a pas de notation de crédit à long terme senior non garantie ni subordonnée, la notation de crédit à long terme d'émetteur sera considérée.

b) Si le crédit du Client repose sur la solvabilité d'un Garant, ce dernier devra rencontrer au minimum les critères définis au point (a) ci-dessus et fournir les informations mentionnées à l'Article 2 de cet appendice L. Le Garant devra également fournir une garantie corporative écrite confirmant qu'il cautionne, de façon inconditionnelle, toutes les obligations financières du Client pour tout service rendu par le Transporteur. La garantie corporative doit être à la satisfaction du Transporteur en tout temps;

- c) Les notations de crédit émises par les agences de notations doivent refléter la qualité intrinsèque de la situation d'affaires, de crédit et financière du Client ou de son Garant, selon le cas, sans prendre en considération tout support implicite de sociétés affiliées ou parentes, lequel support ne serait pas contractuel, (ci-après « Support Implicite »); excluant des actifs et de l'équité (i.e. l'avoir des actionnaires), tout actif reflétant, à la discrétion du Transporteur, de l'assistance financière à des sociétés affiliées ou parentes non détenues et contrôlées par le Client ou son Garant, selon le cas, (ci-après « Assistance Financière »); mais prenant en considération toute condition d'affaires, réglementaire ou financière, tous risques, évènements ou effets adverses, en cours, à venir ou prévisibles concernant toute société affiliée ou parente, affectant ou pouvant affecter de façon adverse la situation financière du Client ou du Garant, selon le cas, (ci-après « Risques Contingents »), (la combinaison de ces éléments est ci-après référée comme étant la « Qualité de Crédit Intrinsèque »). Autrement, le Transporteur peut, à sa discrétion, tenter d'évaluer la Qualité de Crédit Intrinsèque du Client ou de son Garant, selon le cas, excluant le bénéfice, le cas échéant, de tout Support Implicite, déduisant toute Assistance Financière des actifs et de l'équité, et prenant en considération tous Risques Contingents, et privilégier cette évaluation aux notations des agences de crédit;
- d) Aucun changement ou effet ne doit être en cours, en attente ou se poursuivre, lequel pourrait avoir un effet adverse significatif sur la situation financière du Client ou du Garant, si applicable.

4. LIMITES DE CRÉDIT

Si le Client ou son Garant, si applicable, rencontre les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L, le Client pourrait recevoir une limite de crédit non garantie (ci-après « Limite de Crédit ») d'un montant pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois de frais de Service de transport, en fonction des besoins exprimés par le Client. Toutefois, le Transporteur se réserve le droit de limiter le montant de la Limite de Crédit autorisée au Client. La Limite de Crédit ne doit en aucun temps excéder la limite de crédit maximale non garantie, établie à l'interne et approuvée de temps à autre par le Conseil d'Administration d'Hydro-Québec, selon le niveau de risque du Client ou de son Garant, si applicable. Si le Client a des besoins de crédit au-delà de la Limite de Crédit approuvée par le Transporteur, le Client devra fournir des garanties tangibles, conformément à l'Article 5 ci-après, d'un montant équivalent à au moins 133% de l'excédent des besoins de crédit.

Le Transporteur doit réviser les Limites de Crédit périodiquement, au moins annuellement, pour refléter les besoins du Client, et suite à un évènement ou un changement dans la situation financière du Client ou de son Garant, si applicable, résultant ou non d'une décote de la notation de crédit. Tout changement au montant de la Limite de Crédit doit être communiqué par écrit au Client et son Garant, si applicable, et cet avis écrit devrait modifier conséquemment les termes et conditions de l'offre de crédit et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client.

5. GARANTIES TANGIBLES

Un Client qui ne rencontre pas les conditions de crédit

définies à l'Article 3 de cet appendice L ou qui décide de fournir d'autres types de garanties pour établir sa solvabilité ou qui requiert du crédit au-delà de sa Limite de Crédit autorisée devra se conformer en prenant l'une des actions suivantes :

(a) Fournir des garanties

Pour le Service de transport à court terme de point à point, le Client doit fournir des garanties, d'un des types décrits ci-après, d'un montant équivalent à 133% de trois (3) mois de frais de Service de transport ou à 133% de l'excédent des besoins de crédit du Client, selon le cas. La garantie doit être fournie au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du Service de transport ou au moment de la demande pour du Service de transport.

Pour le Service de transport à long terme de point à point, le Transporteur peut exiger du Client qu'il fournisse une garantie additionnelle, pour un montant raisonnable, déterminé proportionnellement à la valeur du Service de transport demandé par le Client.

(b) Prépayer le service

Le Client doit payer la totalité des frais du Service de transport ou 133% de l'excédent des besoins de crédit, selon le cas, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du Service de transport ou au moment de la demande pour du Service de transport.

Les garanties émises au Transporteur conformément à l'Article 5(a) ci-dessus devraient être sous forme de (conjointement définies comme « Garanties Tangibles ») :

- (i) Une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable standby, qui doit être et demeurer à la satisfaction du Transporteur, incluant, sans limiter limitée la portée de ce qui précède, toute banque émettrice, notificatrice ou confirmatrice impliquée, selon le cas, ou ;
- (ii) Un dépôt comptant, ou ;
- (iii) Une forme alternative de garantie acceptable pour le Transporteur.

Les Garanties Tangibles doivent demeurer à la satisfaction du Transporteur ; sinon, le Transporteur peut exiger des Garanties Tangibles additionnelles ou alternatives de la part du Client. Le Client aura alors trois (3) jours ouvrables suivant l'avis du Transporteur pour fournir une Garantie Tangible à la satisfaction du Transporteur.

6. DIFFÉRENDS RELATIFS À L'ÉTUDE DE SOLVABILITÉ

Si un Client est en désaccord avec la façon dont le Transporteur a évalué sa solvabilité, le Client pourra soumettre une demande écrite au Transporteur dans le but de faire réévaluer sa solvabilité. Une telle demande devra être appuyée par de nouvelles informations qui justifient la réévaluation de la solvabilité du Client. Le Transporteur révisera la demande et les nouvelles informations et répondra à la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

7. CHANGEMENTS DE LA SOLVABILITÉ ET/OU DES EXIGENCES DE GARANTIES TANGIBLES

Lorsque le Transporteur détermine que la solvabilité et/ou les exigences de Garanties Tangibles, ou les deux, d'un Client ou son Garant, selon le cas, ont changé, le Transporteur doit confirmer par écrit les nouvelles conditions de crédit

applicables au Client et son Garant, selon le cas. Cet avis écrit modifiera conséquemment les termes et conditions de l'offre de crédit et deviendra effectif cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit par le Client. Nonobstant ce qui précède, tout dépassement de Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles insuffisantes, résultant ou non de ces nouvelles conditions de crédit, devraient être remédiés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

8. RÉVISION FINANCIÈRE CONTINUE

Chaque Client qui se qualifie en vertu de l'Article 3 de cet appendice L doit fournir ou rendre accessible par internet, sans frais, et dans les délais prévus dans leur offre de crédit respectif, ou sur demande du Transporteur, les informations suivantes:

- Les plus récents rapports de notation des agences de crédit relativement au Client ou à son Garant, selon le cas ;
- Les plus récents états financiers consolidés vérifiés par un vérificateur indépendant enregistré mondialement pour le Client ou son Garant, selon le cas;
- Les états financiers consolidés non-vérifiés pour les plus récents trimestres ainsi que les résultats trimestriels comparables de l'année précédente, pour le Client ou son Garant, selon le cas;

9. CHANGEMENTS AUX PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ

Si le Transporteur a l'intention de modifier cet appendice L, la procédure suivante devra être suivie :

- (a) Avis au Client

Les Clients seront avisés par courriel et par courrier recommandé qu'un amendement à l'appendice L a été déposé à la Régie. L'avis devra inclure les modifications proposées à l'appendice L, la date effective prévue des changements et le délai pour se conformer aux nouvelles exigences de crédit.

(b) Responsabilité du Client

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences de crédit à la date effective des changements ou dûment aviser le Transporteur de son incapacité à se conformer aux nouvelles exigences de crédit.

10. DÉFAUT DU CLIENT

Tout manquement ou omission par le Client de respecter les conditions de crédit du Transporteur, de fournir les informations requises ou de fournir et maintenir en vigueur les Garanties Tangibles en vertu de cet appendice L ou de tout autre entente, incluant, sans limiter limitée ce qui précède, l'offre de crédit, l'Entente de raccordement ou toute convention de service, si applicable (« Ententes Additionnelles »), constitue un défaut. Dans l'éventualité où un Client est en défaut en vertu de cet appendice L, de l'Article 7.3, ou tout autre Entente Additionnelle, le Transporteur fera parvenir un avis écrit au Client. Si le défaut n'est pas corrigé dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'avis, le Transporteur pourra désigner une date à laquelle il entend mettre fin à toutes les ententes liant les Parties. Le Transporteur devra alors calculer toutes les sommes qui lui sont dues, incluant le remboursement de tous les montants déboursés ou encourus ainsi que les intérêts sur les sommes impayées, calculés conformément à l'Article 7.2 et aviser le Client du montant net alors dû.

11. AJOUTS AU RÉSEAU

En plus des termes et conditions de cet appendice L, le Transporteur définit des conditions de crédit particulières applicables aux Clients suivants, dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau :

- Client du service de transport pour le service de transport ferme à long terme de point à point nécessitant des Ajouts au réseau;
- Toute contrepartie à une Entente de raccordement, conformément à l'Article 12A.

11.1 Informations Générales

Les Clients dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau doivent fournir les informations financières conformément à l'Article 2 de cet appendice L. Suite à l'évaluation de la solvabilité du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau, le Transporteur confirmera s'il doit fournir ou non des Garanties Tangibles en vertu de l'Article 11.3 ci après. Les conditions de crédit établies pour le Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau seront définies dans la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou dans l'Entente de raccordement, selon le cas.

11.2 Limites de Crédit

Si le Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou son Garant, si applicable, rencontre les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L, le Client pourrait recevoir une Limite de Crédit d'un montant pouvant atteindre la totalité des coûts estimés qui seront engendrés par le Transporteur pour les Ajouts au réseau. Toutefois, le

Transporteur se réserve le droit de limiter le montant de la Limite de Crédit autorisée au Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau. La Limite de Crédit ne doit en aucun temps excéder la limite de crédit maximale non garantie, établie à l'interne et approuvée de temps à autre par le Conseil d'Administration d'Hydro-Québec, selon le niveau de risque du Client ou de son Garant, si applicable.

Le Transporteur doit réviser les Limites de Crédit périodiquement, au moins annuellement, pour refléter le profil de risque du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou le profil de risque de son Garant, si applicable, et suite à un évènement ou un changement dans la situation financière du Client ou de son Garant, si applicable, résultant ou non d'une décote de la notation de crédit. Tout changement au montant de la Limite de Crédit doit être communiqué par écrit au Client et son Garant, si applicable, et cet avis écrit devrait modifier conséquemment les termes et conditions de la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou de l'Entente de raccordement, selon le cas, et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client.

11.3 Garanties Tangibles

Un Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau qui ne rencontre pas les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L ou qui décide de fournir d'autres types de garanties pour établir sa solvabilité ou qui requiert du crédit au-delà de sa Limite de Crédit autorisée devra fournir une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable *standby* afin de garantir les coûts estimés qui seront engendrés par le Transporteur pour les Ajouts au réseau. La lettre de crédit devra être et demeurer à la satisfaction du Transporteur en tout temps, incluant, sans limiterlimitée la portée de ce qui précède, la

désignation de toute banque émettrice, notificatrice ou confirmatrice impliquée, selon le cas.

Les Garanties Tangibles doivent demeurer à la satisfaction du Transporteur; sinon, le Transporteur peut exiger des Garanties Tangibles additionnelles ou alternatives de la part du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau. Le Client aura alors trois (3) jours ouvrables suivant l'avis du Transporteur pour fournir des Garanties Tangibles à la satisfaction du Transporteur.

11.4 Changements de la Situation Financière du Client

Lorsque le Transporteur détermine que la solvabilité et/ou les exigences de Garanties Tangibles, ou les deux, d'un Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou de son Garant, selon le cas, ont changé, le Transporteur doit confirmer par écrit les nouvelles conditions de crédit applicables au Client et à son Garant, si applicable. Cet avis écrit modifiera conséquemment les termes et conditions de la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou de l'Entente de raccordement, selon le cas, et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client. Nonobstant ce qui précède, tout dépassement de Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles insuffisantes, résultant ou non de ces nouvelles conditions de crédit, devraient être remédiés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

12. DIVISIONS D'HYDRO-QUÉBEC

Le Distributeur et le Producteur, tout comme le Transporteur, sont des divisions d'Hydro-Québec. Pour cette raison, le Distributeur et le Producteur ne sont pas assujettis à cet appendice L.

**MISE À JOUR DE LA PROPOSITION DE
MODIFICATIONS AUX
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
À LA SUITE DE L'ORDONNANCE N° 890 DE LA FERC**

3.15 Solvabilité

1 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

2 L'ordonnance n° 890 greffe un nouvel appendice L à l'OATT *pro forma* dans
3 lequel le fournisseur de transport doit exposer ses procédures d'examen de
4 solvabilité. L'objectif de cet ajout est d'assurer que tous les clients ont des
5 renseignements clairs à l'égard de la politique et des normes de crédit
6 appliquées par les fournisseurs de transport lorsqu'ils approuvent ou rejettent
7 une demande de service. Par ricochet, l'ajout contribue à empêcher la
8 discrimination indue⁴⁶.

9 *Orientation du Transporteur*

10 Le Transporteur propose de modifier l'article 11 des *Tarifs et conditions* pour
11 joindre à ceux-ci, en appendice L, ses procédures de vérification de la
12 solvabilité, comme il l'explique en détail dans les fiches correspondantes de la
13 pièce HQT-2, Document 1.

14

3.16 Définitions prévues dans l'OATT *pro forma*

15 *Aperçu de l'ordonnance n° 890*

16 L'ordonnance n° 890 ajoute certaines définitions à l'OATT *pro forma* et en
17 modifie d'autres, à l'appui des révisions adoptées.

18 *Orientation du Transporteur*

19 Le Transporteur propose entre autres d'ajouter la définition « affiliée » aux
20 *Tarifs et conditions* et de modifier la définition « pratiques usuelles des
21 services publics », comme il l'expose en détail dans les fiches sur les articles
22 1.2 et 1.44, respectivement, de la pièce HQT-2, Document 1.

⁴⁶ Ordonnance n° 890, paragraphe 1656.

Article 11

Thème Solvabilité	Objet de la modification Procédures de vérification de la solvabilité
<p>Révision mise en place par l'ordonnance 890</p> <p>Dans son ordonnance 890, la FERC exige que tout transporteur doit publier les procédures de vérification de la solvabilité applicables aux clients des services de transport. Ces procédures constituent le nouvel appendice L de l'OATT de la FERC.</p> <p>Le nouvel appendice L doit traiter au moins des thèmes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Information financière requise de la part des clients 2. Détermination de la limite de crédit non garantie (<i>unsecured credit</i>) et des garanties tangibles requises (<i>secured credit</i>) 3. Liste des garanties tangibles acceptables 4. Processus pour aviser les clients dans un délai raisonnable des changements apportés dans les exigences de crédit 5. Processus de demande de réévaluation de crédit par les clients 6. Processus par lequel les clients informent le Transporteur des changements de leur situation financière 	
<p>Proposition de modification aux Tarifs et conditions</p>	
<p>11 Solvabilité</p> <p><u>Les procédures de vérification de la solvabilité employées par le Transporteur sont décrites à l'appendice L.</u></p> <p>11.1 Solvabilité : Aux fins d'établir la capacité du client du service de transport de remplir ses obligations liées aux services prévus aux présentes, le Transporteur peut imposer des mesures raisonnables de vérification de la solvabilité. Cette enquête de solvabilité sera faite conformément aux pratiques usuelles du commerce.</p> <p>11.2 Gestion du risque de non-paiement : De plus, le Transporteur peut exiger que le client du service de transport fournisse et maintienne en vigueur pendant la durée de la convention de service, à titre de garantie du respect de ses responsabilités et obligations en vertu des présentes et qui protège le Transporteur contre le risque de non-paiement conformément aux pratiques usuelles du commerce, soit l'une ou l'autre des garanties suivantes, d'un montant raisonnable établi proportionnellement à la valeur des services de transport demandés ou prévus par le client : (i) une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, (ii) un cautionnement à demande fourni par un tiers, (iii) toute autre forme de garantie proposée par le client du service de transport et acceptable par le Transporteur.</p> <p>En plus d'exiger la fourniture et le maintien des garanties, le Transporteur peut également exiger en tout temps une garantie raisonnable additionnelle, lorsqu'à son avis, après vérification de la solvabilité du client du service de transport, la capacité financière de ce dernier à satisfaire à ses responsabilités et obligations contenues dans une convention de service en vigueur est matériellement diminuée ou que la valeur des services de transport demandés ou prévus par le client, y compris les responsabilités et obligations qui y sont associés, ne rencontrent plus les critères de crédit retenus par le Transporteur, lesquels critères peuvent varier selon l'évolution de la situation financière du client et de ses garants, en fonction de ses réservations du service de transport sur le réseau du Transporteur ou de tout autre engagement du client du service de transport.</p> <p>Tout manquement ou omission du client du service de transport à respecter les critères de crédit</p>	

du Transporteur, à fournir l'information requise en vertu des présentes, à fournir et maintenir en vigueur les garanties exigées par le Transporteur, y compris toute garantie additionnelle exigée par ce dernier, constitue un défaut. Suite à un avis écrit du Transporteur, si ce défaut n'est pas corrigé dans les trois (3) jours ouvrables suivants, le Transporteur peut mettre fin à toute réservation de service de transport ou à tout autre service ou obligation, et exiger le paiement immédiat de toutes sommes dues par le client du service de transport.

~~11.3 Défaut du client du service de transport~~ : En cas de défaut du client du service de transport en vertu de l'article 7.3, ou de l'article 11.2 des présentes, le Transporteur a le droit de désigner une date à laquelle il entend mettre fin à tous les contrats de service de transport liant les parties. Le Transporteur doit alors calculer toutes les sommes qui lui sont dues, incluant le remboursement des ajouts au réseau assumés par le Transporteur et les intérêts sur les sommes impayées calculés conformément à l'article 7.2 et aviser le client du service de transport du montant net alors dû.

Description et justification de la modification

Les *Tarifs et conditions* contiennent à l'article 11 des clauses sur la solvabilité, la gestion du risque de non-paiement et le défaut du client de respecter les exigences de solvabilité. Ces clauses sont remplacées par le nouvel appendice L qui fournit une information plus claire et plus détaillée sur les procédures de vérification de la solvabilité appliquées par le Transporteur. L'article 11 renvoie donc le lecteur à l'appendice L; ce renvoi à un appendice intégrant l'ensemble des procédures applicables peut servir à faciliter la consultation des *Tarifs et conditions* pour la clientèle.

Les procédures contribuent à diminuer le risque de mauvaises créances, ce qui avantage à la fois le Transporteur et sa clientèle. Des procédures plus claires, détaillées et transparentes favorisent l'accès au service de transport et réduisent le risque de discrimination induite à l'égard des clients.

Impact sur le régime réglementaire et la clientèle

L'impact de cette proposition est décrit au paragraphe précédent.

Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif *pro forma* de la FERC

Ordonnance 890: § 1656

Autres articles visés des *Tarifs et conditions*

La fiche – Appendice L contient une description détaillée des procédures de vérification de la solvabilité appliquées par le Transporteur.

6

Appendice L

Thème	Objet de la modification
Solvabilité	Procédures de vérification de la solvabilité
Révision mise en place par l'ordonnance 890	
<p>Dans son ordonnance 890, la FERC exige que tout transporteur doit publier les procédures de vérification de la solvabilité applicables aux clients des services de transport. Ces procédures constituent le nouvel appendice L de l'OATT de la FERC.</p>	
<p>Le nouvel appendice L doit traiter au moins des thèmes suivants :</p>	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Information financière requise de la part des clients 2. Détermination de la limite de crédit non garantie (<i>unsecured credit</i>) et des garanties tangibles requises (<i>secured credit</i>) 3. Liste des garanties tangibles acceptables 4. Processus pour aviser les clients dans un délai raisonnable des changements apportés dans les exigences de crédit 5. Processus de demande de réévaluation de crédit par les clients 6. Processus par lequel les clients informent le Transporteur des changements de leur situation financière 	

Proposition de modification aux *Tarifs et conditions*

APPENDICE L

Procédures de vérification de la solvabilité

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Pour cet appendice L, un Client signifie un Client du réseau intégré, un Client du service de transport ou toute contrepartie à une Entente de raccordement en vertu de l'Article 12A. La solvabilité d'un Client doit être évaluée avant l'exécution de tout service par le Transporteur. Une révision de la solvabilité doit être effectuée par le Transporteur, au moins annuellement, pour chaque Client ou sur demande du Client, si la demande est jugée raisonnable par le Transporteur. Les informations requises en vertu de cet appendice L doivent être envoyées à :

Hydro-Québec TransÉnergie
 Direction Commercialisation et affaires réglementaires
 Informations sur la Solvabilité
 Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage
 Montréal (Québec) H5B 1H7
 Téléphone: 514-879-6223 / Fax: 514-879-4685
 Courriel : Lalande.Marie-Claude@hydro.qc.ca

Sur réception des informations relatives au Client, le Transporteur s'assurera que le dossier est complet et avisera le Client si des informations additionnelles sont requises. Pour les Clients dont la demande ne nécessite pas d'ajout au réseau, suite à l'évaluation de la solvabilité du Client, le Transporteur fera parvenir au Client une offre de crédit. L'offre de crédit détaillera les conditions de crédit établies pour le Client et confirmera s'il doit fournir ou non des garanties tangibles en vertu de l'Article 5 de cet appendice L. L'offre de crédit doit être signée par le Client et sa maison-mère ou la société affiliée autorisée par le Transporteur à émettre un cautionnement à titre de garant pour le Client (« Garant »), si applicable, et par le Transporteur. Les Clients dont le besoin requiert des ajouts au réseau doivent se référer à l'Article 11 de cet appendice L.

2. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Afin d'obtenir une limite de crédit non garantie, le Client doit, sans limitation, fournir au Transporteur les documents suivants :

- Les plus récents rapports de notation des agences *Moody's*, *Standard & Poor's* ("S&P"), et/ou *Dominion Bond Rating Service Ltd* ("DBRS") relativement au Client ou à son Garant, si applicable;
- Les états financiers consolidés vérifiés par un vérificateur indépendant enregistré mondialement pour les trois (3) dernières années financières, ou depuis le début des activités si cette période est inférieure à trois (3) années, pour le Client ou son Garant, si applicable;
- Les états financiers consolidés non-vérifiés pour les plus récents trimestres ainsi que les résultats trimestriels comparables de l'année précédente, pour le Client ou son Garant, si applicable;
- Toute information exigée par le Transporteur pour permettre l'étude de la solvabilité du Client ou de son Garant, si applicable.

3. CONDITIONS DE CRÉDIT

Pour être éligible pour une limite de crédit non garantie, le Client doit satisfaire au minimum les critères suivants, selon les informations fournies en vertu de l'Article 2 de cet appendice L:

a) Le Client doit avoir et maintenir une notation de crédit, pour sa dette à long terme senior non garantie ni subordonnée, d'au moins :

- Baa3 par *Moody's* et/ou;
- BBB- par *S&P* et/ou;
- BBB (low) par *DBRS*.

Dans l'éventualité où la notation de crédit octroyée par *Moody's*, *S&P* et *DBRS* est de différents niveaux, la plus faible des notations doit s'appliquer. Si le Client ou son Garant, selon le cas, n'a pas de notation de crédit à long terme senior non garantie ni subordonnée, la notation de crédit à long terme d'émetteur sera considérée.

b) Si le crédit du Client repose sur la solvabilité d'un Garant, ce dernier devra rencontrer au minimum les critères définis au point (a) ci-dessus et fournir les informations mentionnées à l'Article 2 de cet appendice L. Le Garant devra également fournir une garantie corporative écrite confirmant qu'il cautionne, de façon inconditionnelle, toutes les obligations financières du Client pour tout service rendu par le Transporteur. La garantie corporative doit être à la satisfaction du Transporteur en tout temps;

c) Les notations de crédit émises par les agences de notations doivent refléter la qualité intrinsèque de la situation d'affaires, de crédit et financière du Client ou de son Garant, selon le cas, sans prendre en considération tout support implicite de sociétés affiliées ou parentes, lequel support ne serait pas contractuel, (ci-après « Support Implicite »); excluant des actifs et de l'équité (i.e. l'avoir des actionnaires), tout actif reflétant, à la discrétion du Transporteur, de l'assistance financière à des sociétés affiliées ou parentes non détenues et contrôlées par le Client ou son Garant, selon le cas, (ci-après « Assistance Financière »); mais prenant en considération toute condition d'affaires, réglementaire ou financière, tous risques, événements ou effets adverses, en cours, à venir ou prévisibles concernant toute société affiliée ou parente, affectant ou pouvant affecter de façon adverse la situation financière du Client ou du Garant, selon le cas, (ci-après « Risques Contingents »). (La combinaison de ces éléments est ci-après référée comme étant la « Qualité de Crédit Intrinsèque »). Autrement, le Transporteur peut, à sa discrétion, tenter d'évaluer la Qualité de Crédit Intrinsèque du Client ou de son Garant, selon le cas, excluant le bénéfice, le cas échéant, de tout Support Implicite, déduisant toute Assistance Financière des actifs et de l'équité, et prenant en considération tous Risques Contingents, et privilégier cette évaluation aux notations des agences de crédit;

d) Aucun changement ou effet ne doit être en cours, en attente ou se poursuivre, lequel pourrait avoir un effet adverse significatif sur la situation financière du Client ou du Garant, si applicable.

4. LIMITES DE CRÉDIT

Si le Client ou son Garant, si applicable, rencontre les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L, le Client pourrait recevoir une limite de crédit non garantie (ci-après « Limite de Crédit ») d'un montant pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois de frais de Service de transport, en fonction des besoins exprimés par le Client. Toutefois, le Transporteur se réserve le droit de limiter le montant de la Limite de Crédit autorisée au Client. La Limite de Crédit ne doit en aucun temps excéder la limite de crédit maximale non garantie, établie à

l'interne et approuvée de temps à autre par le Conseil d'Administration d'Hydro-Québec, selon le niveau de risque du Client ou de son Garant, si applicable. Si le Client a des besoins de crédit au-delà de la Limite de Crédit approuvée par le Transporteur, le Client devra fournir des garanties tangibles, conformément à l'Article 5 ci-après, d'un montant équivalent à au moins 133% de l'excédent des besoins de crédit.

Le Transporteur doit réviser les Limites de Crédit périodiquement, au moins annuellement, pour refléter les besoins du Client, et suite à un événement ou un changement dans la situation financière du Client ou de son Garant, si applicable, résultant ou non d'une décote de la notation de crédit. Tout changement au montant de la Limite de Crédit doit être communiqué par écrit au Client et son Garant, si applicable, et cet avis écrit devrait modifier conséquemment les termes et conditions de l'offre de crédit et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client.

5. GARANTIES TANGIBLES

Un Client qui ne rencontre pas les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L ou qui décide de fournir d'autres types de garanties pour établir sa solvabilité ou qui requiert du crédit au-delà de sa Limite de Crédit autorisée devra se conformer en prenant l'une des actions suivantes :

(a) Fournir des garanties

Pour le Service de transport à court terme de point à point, le Client doit fournir des garanties, d'un des types décrits ci-après, d'un montant équivalent à 133% de trois (3) mois de frais de Service de transport ou à 133% de l'excédent des besoins de crédit du Client, selon le cas. La garantie doit être fournie au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du Service de transport ou au moment de la demande pour du Service de transport.

Pour le Service de transport à long terme de point à point, le Transporteur peut exiger du Client qu'il fournisse une garantie additionnelle, pour un montant raisonnable, déterminé proportionnellement à la valeur du Service de transport demandé par le Client.

(b) Prépayer le service

Le Client doit payer la totalité des frais du Service de transport ou 133% de l'excédent des besoins de crédit, selon le cas, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début du Service de transport ou au moment de la demande pour du Service de transport.

Les garanties émises au Transporteur conformément à l'Article 5(a) ci-dessus devraient être sous forme de (conjointement définies comme « Garanties Tangibles ») :

- (i) Une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable *standby*, qui doit être et demeurer à la satisfaction du Transporteur, incluant, sans limiter limitée la portée de ce qui précède, toute banque émettrice, notificatrice ou confirmatrice impliquée, selon le cas, ou ;
- (ii) Un dépôt comptant, ou ;
- (iii) Une forme alternative de garantie acceptable pour le Transporteur.

Les Garanties Tangibles doivent demeurer à la satisfaction du Transporteur ; sinon, le Transporteur peut exiger des Garanties Tangibles additionnelles ou alternatives de la part du Client. Le Client aura alors trois (3) jours ouvrables suivant l'avis du Transporteur pour fournir une Garantie Tangible à la satisfaction du Transporteur.

6. DIFFÉRENDS RELATIFS À L'ÉTUDE DE SOLVABILITÉ

Si un Client est en désaccord avec la façon dont le Transporteur a évalué sa solvabilité, le Client pourra soumettre une demande écrite au Transporteur dans le but de faire réévaluer sa solvabilité. Une telle demande devra être appuyée par de nouvelles informations qui justifient la réévaluation de la solvabilité du Client. Le Transporteur révisera la demande et les nouvelles informations et répondra à la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

7. CHANGEMENTS DE LA SOLVABILITÉ ET/OU DES EXIGENCES DE GARANTIES TANGIBLES

Lorsque le Transporteur détermine que la solvabilité et/ou les exigences de Garanties Tangibles, ou les deux, d'un Client ou son Garant, selon le cas, ont changé, le Transporteur doit confirmer par écrit les nouvelles conditions de crédit applicables au Client et son Garant, selon le cas. Cet avis écrit modifiera conséquemment

les termes et conditions de l'offre de crédit et deviendra effectif cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit par le Client. Nonobstant ce qui précède, tout dépassement de Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles insuffisantes, résultant ou non de ces nouvelles conditions de crédit, devraient être remédiés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

8. RÉVISION FINANCIÈRE CONTINUE

Chaque Client qui se qualifie en vertu de l'Article 3 de cet appendice L doit fournir ou rendre accessible par internet, sans frais, et dans les délais prévus dans leur offre de crédit respectif, ou sur demande du Transporteur, les informations suivantes:

- Les plus récents rapports de notation des agences de crédit relativement au Client ou à son Garant, selon le cas ;
- Les plus récents états financiers consolidés vérifiés par un vérificateur indépendant enregistré mondialement pour le Client ou son Garant, selon le cas;
- Les états financiers consolidés non-vérifiés pour les plus récents trimestres ainsi que les résultats trimestriels comparables de l'année précédente, pour le Client ou son Garant, selon le cas;

9. CHANGEMENTS AUX PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE LA SOLVABILITÉ

Si le Transporteur a l'intention de modifier cet appendice L, la procédure suivante devra être suivie :

(a) Avis au Client

Les Clients seront avisés par courriel et par courrier recommandé qu'un amendement à l'appendice L a été déposé à la Régie. L'avis devra inclure les modifications proposées à l'appendice L, la date effective prévue des changements et le délai pour se conformer aux nouvelles exigences de crédit.

(b) Responsabilité du Client

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux nouvelles exigences de crédit à la date effective des changements ou dûment aviser le Transporteur de son incapacité à se conformer aux nouvelles exigences de crédit.

10. DÉFAUT DU CLIENT

Tout manquement ou omission par le Client de respecter les conditions de crédit du Transporteur, de fournir les informations requises ou de fournir et maintenir en vigueur les Garanties Tangibles en vertu de cet appendice L ou de toute autre entente, incluant, sans limiter limitée ce qui précède, l'offre de crédit, l'Entente de raccordement ou toute convention de service, si applicable (« Ententes Additionnelles »), constitue un défaut. Dans l'éventualité où un Client est en défaut en vertu de cet appendice L, de l'Article 7.3, ou tout autre Entente Additionnelle, le Transporteur fera parvenir un avis écrit au Client. Si le défaut n'est pas corrigé dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'avis, le Transporteur pourra désigner une date à laquelle il entend mettre fin à toutes les ententes liant les Parties. Le Transporteur devra alors calculer toutes les sommes qui lui sont dues, incluant le remboursement de tous les montants déboursés ou encourus ainsi que les intérêts sur les sommes impayées, calculés conformément à l'Article 7.2 et aviser le Client du montant net alors dû.

11. AJOUTS AU RÉSEAU

En plus des termes et conditions de cet appendice L, le Transporteur définit des conditions de crédit particulières applicables aux Clients suivants, dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau :

- Client du service de transport pour le service de transport ferme à long terme de point à point nécessitant des Ajouts au réseau;
- Toute contrepartie à une Entente de raccordement, conformément à l'Article 12A.

11.1 Informations Générales

Les Clients dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau doivent fournir les informations financières conformément à l'Article 2 de cet appendice L. Suite à l'évaluation de la solvabilité du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau, le Transporteur confirmera s'il doit fournir ou non des Garanties Tangibles en vertu de l'Article 11.3 ci après. Les conditions de crédit établies pour le Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau seront définies dans la convention de service pour le service de transport ferme à long terme

de point à point ou dans l'Entente de raccordement, selon le cas.

11.2 Limites de Crédit

Si le Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou son Garant, si applicable, rencontre les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L, le Client pourrait recevoir une Limite de Crédit d'un montant pouvant atteindre la totalité des coûts estimés qui seront engendrés par le Transporteur pour les Ajouts au réseau. Toutefois, le Transporteur se réserve le droit de limiter le montant de la Limite de Crédit autorisée au Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau. La Limite de Crédit ne doit en aucun temps excéder la limite de crédit maximale non garantie, établie à l'interne et approuvée de temps à autre par le Conseil d'Administration d'Hydro-Québec, selon le niveau de risque du Client ou de son Garant, si applicable.

Le Transporteur doit réviser les Limites de Crédit périodiquement, au moins annuellement, pour refléter le profil de risque du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou le profil de risque de son Garant, si applicable, et suite à un évènement ou un changement dans la situation financière du Client ou de son Garant, si applicable, résultant ou non d'une décote de la notation de crédit. Tout changement au montant de la Limite de Crédit doit être communiqué par écrit au Client et son Garant, si applicable, et cet avis écrit devrait modifier conséquemment les termes et conditions de la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou de l'Entente de raccordement, selon le cas, et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client.

11.3 Garanties Tangibles

Un Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau qui ne rencontre pas les conditions de crédit définies à l'Article 3 de cet appendice L ou qui décide de fournir d'autres types de garanties pour établir sa solvabilité ou qui requiert du crédit au-delà de sa Limite de Crédit autorisée devra fournir une lettre de crédit inconditionnelle et irrévocable *standby* afin de garantir les coûts estimés qui seront engendrés par le Transporteur pour les Ajouts au réseau. La lettre de crédit devra être et demeurer à la satisfaction du Transporteur en tout temps, incluant, sans limiter limitée la portée de ce qui précède, la désignation de toute banque émettrice, notificatrice ou confirmatrice impliquée, selon le cas.

Les Garanties Tangibles doivent demeurer à la satisfaction du Transporteur; sinon, le Transporteur peut exiger des Garanties Tangibles additionnelles ou alternatives de la part du Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau. Le Client aura alors trois (3) jours ouvrables suivant l'avis du Transporteur pour fournir des Garanties Tangibles à la satisfaction du Transporteur.

11.4 Changements de la Situation Financière du Client

Lorsque le Transporteur détermine que la solvabilité et/ou les exigences de Garanties Tangibles, ou les deux, d'un Client dont le besoin nécessite des Ajouts au réseau ou de son Garant, selon le cas, ont changé, le Transporteur doit confirmer par écrit les nouvelles conditions de crédit applicables au Client et à son Garant, si applicable. Cet avis écrit modifiera conséquemment les termes et conditions de la convention de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point ou de l'Entente de raccordement, selon le cas, et prendra effet cinq (5) jours ouvrables suivant la réception d'un tel avis écrit par le Client. Nonobstant ce qui précède, tout dépassement de Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles insuffisantes, résultant ou non de ces nouvelles conditions de crédit, devraient être remédiés dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.

12. DIVISIONS D'HYDRO-QUÉBEC

Le Distributeur et le Producteur, tout comme le Transporteur, sont des divisions d'Hydro-Québec. Pour cette raison, le Distributeur et le Producteur ne sont pas assujettis à cet appendice L.

Description et justification de la modification

Au cours de 2008, le Transporteur, avec la collaboration de la vice-présidence Comptabilité et contrôle d'Hydro-Québec, a passé en revue et uniformisé les pratiques d'affaires du Transporteur en matières de gestion des risques et d'exigences de crédit.

Les procédures de vérification de la solvabilité proposées dans l'appendice L respectent les exigences de l'ordonnance 890 et sont adaptées aux particularités du réseau d'Hydro-Québec, en particulier les ajouts au

réseau dont les coûts sont assumés par le Transporteur. Elles traitent des modalités applicables aux services de transport de point à point qui ne requièrent pas d'ajouts au réseau, et aussi des garanties financières exigées lorsque des ajouts au réseau sont requis (par exemple, lors des raccordements de centrales ou lors de la construction de nouvelles interconnexions). Le coût de ces ajouts peut entraîner des besoins de crédit importants qui excèdent la limite de crédit non garantie et requièrent ainsi la fourniture par le client de garanties tangibles.

La solvabilité d'un client doit être évaluée avant l'exécution de tout service par le Transporteur. De plus, les besoins en matière de crédit sont évalués en fonction des services demandés par le client (transactions de court terme, transactions de long terme, ajouts au réseau, etc.). Les besoins en matière de crédit peuvent être satisfaits par une limite de crédit non garantie ou par des garanties tangibles, ou les deux à la fois.

Une limite de crédit non garantie peut être accordée sur la base de la notation d'un client ou de son garant. Des critères ont été établis pour encadrer l'attribution de cette limite de crédit non garantie et le montant maximal de celle-ci.

Si un client ne rencontre pas les conditions requises pour l'attribution d'une limite de crédit non garantie, ou s'il requiert du crédit au-delà de sa limite de crédit autorisée, il peut fournir des garanties tangibles acceptables pour le Transporteur, par exemple sous la forme de lettres de crédit de soutien irrévocables

Les procédures contribuent à diminuer le risque de mauvaises créances, ce qui avantage à la fois le Transporteur et sa clientèle. Des procédures plus claires, détaillées et transparentes favorisent l'accès au service de transport et réduisent le risque de discrimination induite à l'égard des clients.

Impact sur le régime réglementaire et la clientèle

L'impact de cette proposition est décrit au paragraphe précédent.

Références aux dispositions pertinentes des ordonnances et du tarif *pro forma* de la FERC

Ordonnance 890 : § 1656.

Autres articles visés des *Tarifs et conditions*

L'article 11 comporte un renvoi à l'Appendice L.

7

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(« UMQ »)**

1 **cycle de facturation d'environ 50 jours. La majoration de 133 %**
2 **est prévue pour couvrir les frais juridiques que pourrait**
3 **encourir le Transporteur dans l'éventualité où il devrait exercer**
4 **ses garanties.**

5 **16.2** Veuillez expliquer ce que le Transporteur entend (préambule ii) par : «
6 *incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, toute banque...*»

7 **R16.2**

8 **Il n'est pas nécessairement suffisant et satisfaisant qu'une**
9 **lettre de crédit soit émise, notifiée ou confirmée par une ou**
10 **des banques à la satisfaction du Transporteur. En effet, il faut**
11 **que les autres termes demeurent satisfaisants (montant,**
12 **échéance, clause de renouvellement, etc.).**

13 **16.3** Le Transporteur juge-t-il réaliste d'allouer trois (3) jours ouvrables au
14 **Client pour fournir une Garantie tangible additionnelle (préambule iii))?**

15 **R16.3**

16 **Oui. À titre d'exemple, un prépaiement par virement bancaire**
17 **peut être effectué rapidement.**

18 **17. Références**

19

- 20 i) Pièce HQT-3, document 1, appendice L, article 7 ;
21 ii) Pièce HQT-3, document 1, appendice L, article 9 (b).

22

23 **Préambule :**

24 *i) « Lorsque le Transporteur détermine que la solvabilité*
25 *et/ou les exigences de Garanties Tangibles, ou les deux, d'un*
26 *Client ou son Garant, selon le cas, ont changé, le Transporteur*
27 *doit confirmer par écrit les nouvelles conditions de crédit*
28 *applicables au Client et son Garant, selon le cas. Cet avis écrit*
29 *modifiera conséquemment les termes et conditions de l'offre*
30 *de crédit et deviendra effectif cinq (5) jours ouvrables suivant*
31 *la réception de l'avis écrit par le Client. Nonobstant ce qui*
32 *précède, tout dépassement de Limite de Crédit ou de*
33 *Garanties Tangibles insuffisantes, résultant ou non de ces*
34 *nouvelles conditions de crédit, devraient être remédiés dans*
35 *les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit.»*

1 ii) « Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour
2 se conformer aux nouvelles exigences de crédit à la date
3 effective des changements ou dûment aviser le Transporteur
4 de son incapacité à se conformer aux nouvelles exigences.»

5

6 **Demandes**

7 **17.1** Le Transporteur juge-t-il réaliste d'allouer trois (3) jours ouvrables au
8 Client pour remédier à un dépassement de Limite de Crédit ou de
9 Garanties Tangibles insuffisantes?

10 **R17.1**

11 **Oui. À titre d'exemple, un prépaiement par virement bancaire**
12 **peut être effectué rapidement.**

13 **17.2** Les dispositions relatives aux différends relatifs à l'étude de solvabilité
14 (Appendice L, article 6) s'appliquent-elles aux situations envisagées à
15 l'article 7?

16 **R17.2**

17 **Oui. Un Client en désaccord avec la façon dont le Transporteur**
18 **a évalué sa solvabilité peut en tout temps demander une**
19 **réévaluation en vertu de l'article 6.**

20 **17.3** Si oui, pourquoi ne pas avoir mis l'article 6 après l'article qui traite des
21 changements de la solvabilité et/ou des exigences de garanties
22 tangibles?

23 **R17.3**

24 **L'ordre des articles ne porte pas à conséquence. Le**
25 **Transporteur a reproduit l'ordre suivi par d'autres**
26 **transporteurs.**

27 **17.4** Veuillez expliquer comment peut se produire un dépassement de
28 Garanties Tangibles insuffisantes ?

29 **R17.4**

30 **Le Transporteur exige des Garanties Tangibles d'un montant**
31 **déterminé selon les besoins de service de transport exprimés**
32 **par le Client. Pour une période donnée, un Client pourrait**
33 **vouloir réserver un plus grand volume qu'à l'habitude. Le**

1 **Transporteur permettra au Client d'effectuer ces réservations**
2 **de transport sur OASIS mais le Client devra fournir des**
3 **Garanties Tangibles additionnelles dans les délais prescrits.**

4 **17.5** Veuillez expliquer pourquoi n'avoir prévu que trois (3) jours ouvrables
5 suivant la réception de l'avis pour remédier à tout dépassement de
6 Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles insuffisantes résultant de
7 nouvelles conditions de crédit étant donné que l'avis du Transporteur ne
8 devient effectif que cinq (5) jours suivant sa réception ?

9 **R17.5**
10 **Il s'agit d'une erreur. Le Client devra se conformer aux**
11 **nouvelles conditions de crédit au moment où celles-ci**
12 **entreront en vigueur, soit cinq jours ouvrables suivant la**
13 **réception de l'avis écrit.**

14 **17.6** Le Transporteur réfère à trois (3) jours ouvrables suivant la réception de
15 l'avis, comment va-t-il s'assurer de la date de réception de l'avis, étant
16 donné que l'article ne fait aucune mention de courrier recommandé?

17 **R17.6**
18 **Le Transporteur retient la suggestion de l'UMQ d'envoyer l'avis**
19 **par courrier recommandé. Ceci permettra au Transporteur**
20 **d'assurer un meilleur suivi.**

21 **17.7** Pourquoi le Transporteur n'a-t-il pas jugé bon d'harmoniser les
22 dispositions prévues à l'article 7 eu égard au délai pour remédier « à
23 *tout dépassement de Limite de Crédit ou de Garanties Tangibles*
24 *insuffisantes résultant de nouvelles conditions de crédit* » aux
25 dispositions prévues à l'article 9 (b) (préambule ii) à savoir que la date
26 effective des changements détermine le délai pour s'y conformer?

27 **R17.7**
28 **Un Client peut difficilement prévoir si et à quel moment il sera**
29 **décoté par une agence de notation. Il ne peut pas plus prévoir**
30 **si sa situation financière demeurera à la satisfaction du**
31 **Transporteur. Pour ces raisons, il bénéficie d'un délai pour**
32 **remédier à un dépassement de Limite de Crédit causé par une**
33 **décote ou par un changement de sa situation financière. Par**
34 **contre, si le Transporteur a l'intention de modifier**
35 **l'appendice L, les Clients seront avisés à l'avance et auront**

1 **suffisamment de temps pour se conformer aux nouvelles**
2 **exigences de crédit avant leur entrée en vigueur.**

3 **17.8** La date effective envisagée à l'article 9 (b) est-elle celle d'une décision
4 de la Régie ? Veuillez élaborer.

5 **R17.8**
6 **Oui. Les Clients devront prendre les mesures nécessaires pour**
7 **se conformer aux nouvelles exigences de crédit lorsque celles-**
8 **ci entreront en vigueur suite à une décision de la Régie.**

9 **18. Référence**

10

11 Pièce HQT-3, document 1, appendice L, article 9(a).

12

13 **Préambule :**

14 *« Les Clients seront avisés par courriel et par courrier*
15 *recommandé...»*

16

17 **Demande**

18 **18.1** Étant donné que les Clients seront avisés par courriel, le Transporteur
19 juge-t-il approprié de prévoir l'adresse courriel aux renseignements
20 requis aux articles 17.2, 18.2 et 29.2?

21 **R18.1**

22 **Non. Les articles 17.2, 18.2 et 29.2 présentent les informations**
23 **requis dans le cadre d'une demande de service de transport.**
24 **L'adresse courriel n'est pas exigée.**

25 **19. Référence**

26

27 Pièce HQT-3, document 1, appendice L, article 10.

28

29 **Préambule :**

30 *« Si le défaut n'est pas corrigé dans les trois (3) jours*
31 *ouvrables suivant l'avis, le Transporteur pourra désigner une*

8

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR AUX ENGAGEMENTS
NUMÉROS 1 À 7
DANS LE CADRE DE L'AUDIENCE TENUE
DU 18 AU 27 OCTOBRE 2010**

Référence : notes sténographiques, 27 octobre 2010, volume 7, page 94.

Engagement 6 : indiquer les passages de la décision D-2006-66 pertinents à l'alimentation de la charge locale avec une ressource non désignée et le fait que la priorité ne peut être exercée que par le Producteur.
[demandé par Newfoundland and Labrador Hydro («NLH»)]

RE-6 : Les passages pertinents de la décision D-2006-66 qui établissent que le Producteur, lorsqu'il alimente la charge locale à partir d'une ressource non désignée, ne peut bénéficier de la priorité de niveau 3 accordée au Distributeur se trouvent aux pages 44 à 46 de cette dernière, affichée sur le site Web de la Régie à l'adresse <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/2006.htm>. Suite à cette décision, le Transporteur a relégué au dernier rang des tableaux des priorités (pièces HQT-8, document 1, tableau R15.1; HQT-11, document 1, tableau R1.1a) les cas où la charge locale est alimentée par le Producteur à partir de ressources non désignées (sauf pour le tableau des priorités de réduction des programmes de services de transport où les programmes qui ne sont associés à aucune réservation prennent le dernier rang : pièce HQT-11, document 1, tableau R1.1b).

Référence : notes sténographiques, 27 octobre 2010, volume 7, page 115.

Engagement 7 : vérifier s'il existe une politique de crédit présentement au sein du Transporteur et si elle est remise aux clients du service de transport.
(demandé par EBMI)

RE-7 : L'appendice L proposé par le Transporteur énonce expressément les procédures de vérification de la solvabilité appliquées à l'heure actuelle, prévues par l'article 11 des *Tarifs et conditions* en vigueur, et en précise les critères. Aucun document n'était donc remis aux clients auparavant, tel qu'indiqué lors de l'audience (page 114 des notes sténographiques indiquées en référence). Le Transporteur ajoute que l'appendice L proposé ne modifie pas les conditions de crédit appliquées aux clients.

R-3669-2008 PHASE 2

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC À COMPTE DU
1ER JANVIER 2009
PHASE 2

MÉMOIRE DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

10 juin 2009



«Parmi les demandes ou les réservations ayant la même durée et, le cas échéant, le même état de préconfirmation (préconfirmée, confirmée ou non confirmée) [...]»

Cette notion d'état de préconfirmation peut avoir des conséquences pratiques quant à la priorité de réservation. À preuve, l'admission suivante du Transporteur :

«Le Transporteur propose en effet, par les modifications qu'il soumet notamment aux articles 13.2 et 14.2, d'accorder une priorité de réservation plus grande à une demande préconfirmée qu'à une demande non confirmée d'incrément égal. Toutefois, dans le cas d'une demande préconfirmée et d'une demande confirmée par le client après acceptation par le Transporteur, seule la règle du premier arrivé, premier servi s'applique.³²»

L'UMQ demande le rétablissement dans la formulation de l'article 14.2 de la notion d'état de préconfirmation.

- 3.1.3. *Harmoniser le délai de 3 jours prévus à l'article 5 de l'Annexe L à celui de 5 jours prévus à l'article 7 de l'Annexe L; et préciser si le délai court à compter de la date d'envoi ou de la date de réception.*

La section de l'article 5 en cause se lit comme suit :

«Les Garanties Tangibles doivent demeurer à la satisfaction du Transporteur; sinon, le Transporteur peut exiger des Garanties Tangibles additionnelles ou alternatives de la part du Client. Le Client aura alors trois (3) jours ouvrables suivant l'avis du Transporteur pour fournir une Garantie Tangible à la satisfaction du Transporteur.»

³² HQT-8, document 9, page 6, R4.2.

L'UMQ soumet que cette section de l'article 5 traite d'une situation qui s'apparente à celle considérée à l'article 7. Par conséquent le client devrait bénéficier du même délai de cinq (5) jours, à moins d'une justification particulière du Transporteur qui n'apparaît pas manifeste à ce stade-ci du dossier.

En outre, le Transporteur devrait spécifier si le délai court à compter de la date d'envoi ou de la date de réception. Pour éviter tout malentendu, le Transporteur devrait spécifier si l'avis est donné par écrit ou autrement. Si l'avis est donné par écrit, l'UMQ soumet que le délai devrait courir à compter de la date de réception. Dans ce dernier cas un envoi par courrier recommandé devrait faire partie de la procédure.

3.1.4. Reformuler le passage ci-dessous de l'article 15.4

La formulation adoptée par le Transporteur est la suivante :

« [...] suite à une demande écrite du client du service de transport, il offrira le service de transport ferme avec la condition qu'il pourra réduire le service avant de réduire un autre service de transport ferme pendant un nombre déterminé d'heures par année ou dans certaines conditions du réseau. »

L'UMQ, par souci de clarté et pour éviter toute équivoque, juge préférable cette formulation :

« [...] suite à une demande écrite du client du service de transport, il offrira le service de transport ferme avec la condition qu'il pourra réduire le service pendant un nombre déterminé d'heures par année ou dans certaines conditions du réseau avant de réduire un autre service de transport ferme. »

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
N^o : R-3669-2008 – Phase 2

10
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande relative à la modification des tarifs et
des conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
(Phase 2).

AMENDED DIRECT TESTIMONY

OF

DR. ROBERT A. SINCLAIR

On behalf of

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO

Original version filed June 10, 2009
Amended version filed September 23, 2010

- Operating restrictions, if any
 - Any periods of restricted operations throughout the year
 - Maintenance schedules
 - Minimum loading level of unit
 - Normal operating level of unit
 - Any must-run unit designations required for system reliability or contract reasons
- (Name of Transmission Provider) Open Access Transmission Tariff
Original Sheet No. - 104 -
 - Approximate variable generating cost (\$/MWH) for redispatch computations;

The information provided in section 37.1 (iii) and (iv) can be used to implement the undesignation process in Order 890. If HQP seeks to make a firm third-party sale from a resource or a portion of a resource identified in section 37.1 (iii) or (iv) , then HQP should be required to “undesignate” the resource or the portion thereof, and this should be reported to HQT in order to update ATC calculations. For off-system distributor resources and off-system Heritage Pool resources, the inertia capacity reserved for those resources should be adjusted when the portion of those resources reserved for native load is used to make firm third-party sales.

VI. Creditworthiness

Q. WHAT ARE THE ORDER 890 REFORMS RELATING TO CREDITWORTHINESS?

A. Order 890 addresses concerns about undue discrimination in the establishing of credit standards:

We find that the transmission provider’s basic credit standards significantly affect transmission service and, therefore, must be included in the pro forma OATT. This will ensure that all customers have clear information as to the credit process and standards used by a transmission provider to grant or deny transmission service and, in turn, will serve to prevent undue discrimination and eliminate a potentially significant barrier to entry in the provision of service (Order 890 ¶1656).

The *pro forma* 890 OATT Attachment L identifies six minimum requirements concerning creditworthiness procedures. These requirements include a summary of the procedure for determining the level of secured and unsecured credit, and a

1 procedure for providing customers, on request, a written explanation for any
2 change in credit levels or collateral requirements.

3 Q WHAT HAVE YOU FOUND WITH RESPECT TO HQT'S CREDIT
4 WORTHINESS PROCEDURES?

5 A. Based on my review of the credit worthiness procedures in HQT's Attachment L,
6 I find these procedures provide discretion that may allow the opportunity for
7 undue discrimination. This potential for undue discrimination arises in HQT's
8 proposed methods for establishing the creditworthiness for unsecured credit limits
9 and changes in a transmission customer's credit limit.

10 Certain procedures for determining whether a customer meets applicable
11 eligibility criteria for unsecured credit are outlined in section 3 of HQT's
12 attachment L. Notwithstanding these procedures, in section 4 of Attachment L,
13 HQT reserves an overall right to limit credit to: "the maximum unsecured credit
14 limit established internally and approved from time to time by the Board of
15 Directors of Hydro Quebec, based on the credit risk level of the Customer or its
16 Guarantor, as applicable". However, no criteria for such limits are provided, and
17 further discretion is allowed in reducing (without stated guidelines) the credit
18 limits. Section 4 of HQT's Attachment L states:

19 The Transmission Provider shall review Credit Limits periodically, at least
20 annually, to reflect the Customers' needs, and upon any adverse change in
21 financial condition of the Customer or its Guarantor, if any, whether resulting
22 in a credit rating down grade or not.

23 There is no mention of the criteria that would be used to determine an "adverse
24 change" that would provide the basis for a change in the credit limit under this
25 provision.

26 Similar provisions invoking significant discretion are used in outlining credit to
27 be offered to customers requiring network upgrades (See section 11.2).

28 In addition, there is no procedure outlined for providing customers, upon request,
29 a written explanation for any change in credit levels or collateral requirements.

1 Q. WHAT IS THE CONCERN THAT ARISES WHEN A TRANSMISSION
2 PROVIDER LEAVES ITSELF SIGNIFICANT DISCRETION IN THESE
3 MATTERS?

4 A. The concern involves the ability of the transmission provider to engage in undue
5 discrimination based on this discretion. HQT's credit worthiness provisions could
6 be used to provide its affiliate with favorable credit terms while allowing it to
7 restrict credit to other non-affiliated transmission customers. The absence of a
8 procedure for ensuring that transmission customers can obtain a written
9 explanation for changes in credit limits adds to the potential opportunity for
10 discrimination.

11 Q. WHAT ARE YOUR RECOMMENDATIONS?

12 A. First, I recommend that HQT should revise the elements discussed above that
13 provide the potential for undue discrimination. With respect to HQT reviewing
14 and adjusting customer credit limits HQT should be required to limit the exercise
15 of this right to circumstances of material adverse change affecting the risk of
16 nonpayment by the customer. HQT should establish clear criteria for how this
17 would be done. It should be linked to the original criteria used to establish such
18 limits. Finally, a procedure for providing customers, upon request, a written
19 explanation for any change in credit levels or collateral requirements should be
20 added to Attachment L.

21 **VII. RESPONSE TO HQT'S AMENDED EVIDENCE**

22 Q. WHAT IS THE PURPOSE OF YOUR AMENDED TESTIMONY?

23 A. NLH asked me to address certain issues that HQT raised in its amended evidence
24 filed in July 2009 and in June and July 2010. This amended evidence includes:
25 (HQT-12, document 1 – Judah Rose Rebuttal Testimony on Appendix K issues),
26 in June 2009; (HQT-28, document 1 – Philip Q. Hanser Report on Attachment C-
27 1 for ATC Coordination), in June 2010; and (HQT-8, document 6.1 – Response to

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTE DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 27 OCTOBRE 2010

VOLUME 7

DENISE TURCOT
sténographe officielle

	Page 106	Page 108
<p>1 à cet effet-là.</p> <p>2 Il n'y a pas d'introduction de</p> <p>3 nouvelles notions, de nouveaux concepts ou</p> <p>4 de nouvelles définitions par rapport à ce</p> <p>5 qui existe déjà sur OASIS.</p> <p>6 L'annexe C-1 à laquelle vous faites</p> <p>7 référence, cette annexe-là, FERC a demandé</p> <p>8 qu'il y ait une plus grande transparence</p> <p>9 dans cette annexe par rapport aux calculs</p> <p>10 qui sont faits pour déterminer les</p> <p>11 capacités, par exemple.</p> <p>12 Alors, les QCRD et les QCRND étaient</p> <p>13 bien sûr déjà tenus en compte sur le site</p> <p>14 OASIS du Transporteur, ce que l'annexe C-</p> <p>15 l... puis si vous vous rappelez,</p> <p>16 l'appendice C de nos tarifs actuels, là,</p> <p>17 comme je dis toujours, vous savez, ça a</p> <p>18 une page et demie, ça ne contient aucune</p> <p>19 équation, aucune définition, aucune</p> <p>20 variable. L'appendice C-1 vient</p> <p>21 simplement documenter avec plus de clarté</p> <p>22 et avec... donc et en ajoutant les</p> <p>23 définitions de chacune des variables.</p> <p>24 Alors, je ne suis pas d'accord avec</p> <p>25 votre énoncé qu'on vient introduire</p>	<p>1 Donc, quand on parle de QCRD, QCRND,</p> <p>2 parle-t-on de modalités et d'options au</p> <p>3 service existant?</p> <p>4 R. Non.</p> <p>5 Q.146 Non.</p> <p>6 R. Ici ce qui est introduit, c'est le service</p> <p>7 conditionnel... ferme conditionnel long</p> <p>8 terme. Donc, le tableau a été précisé</p> <p>9 pour préciser les priorités du</p> <p>10 conditionnel ferme, là. Quand on est dans</p> <p>11 les périodes de conditions ou pas dans les</p> <p>12 périodes de restriction, là.</p> <p>13 Q.147 O.K. Pas d'autres questions. Merci.</p> <p>14 LE PRÉSIDENT :</p> <p>15 Merci, Maître Turmel.</p> <p>16 Pour le GRAME, pas de questions?</p> <p>17 Pour Énergie Brookfield Marketing, pas de</p> <p>18 questions?</p> <p>19 Pour l'ACEF de Québec, aucune question?</p> <p>20 Pas de questions pour le personnel de la</p> <p>21 Régie?</p> <p>22 Donc, ça termine les questions pour le</p> <p>23 panel.</p> <p>24 Est-ce qu'il y a un réinterrogatoire ou...</p> <p>25 Me ÉRIC DUNBERRY :</p>	
<p>1 quelque chose, ajouter quelque chose ou</p> <p>2 changer quelque chose par rapport au</p> <p>3 service secondaire si ce n'est que de</p> <p>4 préciser, comme FERC le demande, que ça ne</p> <p>5 requiert pas de demandes de services.</p> <p>6 Q.145 Et donc, lorsqu'on faisait référence</p> <p>7 toujours au tableau qui a été produit par</p> <p>8 vous, avant ce tableau vous avez donné une</p> <p>9 réponse écrite à 15.1 et vous dites:</p> <p>10 « Le Transporteur ne</p> <p>11 propose pas d'ajouter</p> <p>12 de nouveaux services</p> <p>13 de transport au</p> <p>14 service de point-à-</p> <p>15 point de réseau</p> <p>16 i n t é g r é e t</p> <p>17 d'alimentation à la</p> <p>18 charge locale qu'il</p> <p>19 offre actuellement. »</p> <p>20 Et je continue.</p> <p>21 « Toutefois, le</p> <p>22 Transporteur propose</p> <p>23 d'ajouter certaines</p> <p>24 modalités ou options</p> <p>25 au service existant. »</p>	<p>1 Aucun réinterrogatoire, Monsieur le Président.</p> <p>2 Nous proposons donc d'enchaîner avec un</p> <p>3 prochain sujet. Nous avons un 25 minutes. Je pense</p> <p>4 que ça va être suffisant pour le prochain, la</p> <p>5 solvabilité, si on peut se permettre de l'introduire</p> <p>6 à cette étape.</p> <p>7 LE PRÉSIDENT :</p> <p>8 Merci pour les témoins de ce panel. Panel suivant.</p> <p>9 Me ÉRIC DUNBERRY :</p> <p>10 Je pense que le panel sera à peu près le même.</p> <p>11 C'est le thème numéro 15, Monsieur le Président.</p> <p>12 P A N É L 1 5</p> <p>13 SYLVAIN CLERMONT</p> <p>14 MARIE-CLAUDE LALANDE</p> <p>15 INTERROGÉS PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :</p> <p>16 Un sujet léger pour terminer l'avant-midi, question</p> <p>17 de solvabilité. Il s'agit de modifications à</p> <p>18 l'article 11 des Tarifs et conditions et l'ajout</p> <p>19 d'un appendice L.</p> <p>20 Q.148 Alors, Madame Lalande, j'aurai également</p> <p>21 deux questions pour vous ce matin.</p> <p>22 Pourriez-vous nous identifier les</p> <p>23 modifications suggérées aux Tarifs et</p> <p>24 conditions, en ce qui concerne le thème</p> <p>25 15, Solvabilité?</p>	

Page 110	Page 112
<p>1 R. Bien sûr. Donc, ce que le Transporteur 2 propose, c'est de modifier l'article 11 3 des Tarifs et conditions pour y faire une 4 référence à l'appendice L et d'y inclure 5 une information détaillée sur les 6 procédures de vérification de la 7 solvabilité et leur application.</p> <p>8 Q.149 Merci. Et quels sont les motifs du 9 Transporteur au soutien des modifications 10 proposées?</p> <p>11 R. On désire s'assurer de plus de 12 transparence dans l'évaluation de la 13 solvabilité des clients et des conditions 14 de crédit qui en découlent et ça reflète 15 aussi les modifications apportées par la 16 FERC dans son pro forma mais ça se 17 justifie dans le contexte du marché 18 québécois.</p> <p>19 Q.150 Je vous remercie. 20 Madame Lalande est disponible pour 21 les interrogatoires.</p> <p>22 LE PRÉSIDENT : 23 Très bien. Donc, dans l'ordre alphabétique. 24 Pour l'ACEF de Québec, pas de questions? 25 Pour EBMI?</p>	<p>1 me dites, c'est quand on signe, avant de 2 signer, j'imagine, une convention de 3 service de transport, les clients de 4 service de point-à-point sont habitués à 5 ce texte-là?</p> <p>6 R. Non, le texte... ça, c'est une nouvelle 7 introduction. Le texte qu'ils ont 8 présentement, c'est celui qui est à 9 l'article 11.</p> <p>10 Q.156 D'accord.</p> <p>11 M. SYLVAIN CLERMONT : 12 R. Mais ils sont habitués à la pratique qui 13 est décrite dans ce texte.</p> <p>14 Q.157 O.K. Peut-être que je comprends mal la 15 réponse. Vous faites référence à 16 l'article 11. L'article 11 parle juste 17 d'une politique de crédit, c'est exact? 18 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 19 R. L'article 11 parle d'une politique de 20 crédit. Ce qu'on est en train de décrire 21 là, c'est qu'on donne le cadre comme il 22 est indiqué à l'affiche. 23 C'est les procédures de vérification 24 que le Transporteur utilise. Ce qu'on est 25 en train de faire, là, c'est qu'on offre</p>
<p>Page 111</p> <p>1 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN : 2 Alors, Paule Hamelin pour EBMI. 3 Q.151 Bonjour, Madame Lalande. 4 R. Bonjour. 5 Q.152 Rebonjour, Monsieur Clermont. 6 M. SYLVAIN CLERMONT : 7 R. Bonjour. 8 Q.153 Alors, ma première question, c'est est-ce 9 que l'annexe ou l'appendice L proposé, est 10 ce qui est présentement en vigueur 11 entre... au niveau du Transporteur et de 12 ses clients de service point-à-point? 13 Est-ce que c'est exactement la politique 14 qui est en vigueur présentement? 15 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 16 R. Bien, ce qu'on propose, c'est d'adopter, 17 de demander à la Régie d'adopter 18 l'appendice L. C'est ce qu'on demande 19 présentement. 20 Q.154 Oui, mais ma question, c'est est-ce que 21 c'est une politique? Est-ce que ça 22 représente la politique de crédit que le 23 Transporteur a présentement? 24 R. Oui. 25 Q.155 O.K. Donc, essentiellement, ce que vous</p>	<p>Page 113</p> <p>1 plus de transparence puis on l'écrit. 2 Q.158 D'accord. Ce qui est écrit présentement, 3 est-ce que c'est un document qui est remis 4 actuellement aux clients du service de 5 transport qui décident de réserver? 6 Nouveaux clients, là, qui décident de 7 réserver, est-ce que vous avez une 8 politique de crédit comme... 9 R. La réponse c'est oui, on a une politique 10 de crédit. Si vous me demandez s'il 11 reçoit une copie de ça, c'est ça que vous 12 me demandez? 13 Q.159 Bien, est-ce que votre politique de crédit 14 présentement elle est écrite? 15 R. Ce n'est pas... ce n'est pas écrit 16 disponible, là. Je ne pourrais pas vous 17 dire. D'ailleurs, je dois quand même vous 18 dire d'entrée de jeu que cette fonction-là 19 ne se retrouve pas à l'intérieur de la 20 commercialisation chez le Transporteur. 21 Ça se trouve dans un secteur qui est à 22 l'extérieur. 23 Donc, c'est une politique qu'eux 24 utilisent indistinctement. Donc, vous 25 dire s'ils ont un document écrit, je...</p>

Page 114

Page 116

1 Q.160 Je vais demander comme engagement que l'on
2 nous fournisse la politique de crédit qui
3 existe présentement auprès du
4 Transporteur.

5 R. S'il y a un document écrit.
6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
7 On va faire les vérifications à savoir s'il existe
8 un document. Est-ce que c'est un document qui
9 serait remis aux clients? Est-ce que c'est ce que
10 vous voulez savoir?

11 Me PAULE HAMELIN :
12 Bien, c'est ce que je veux savoir, s'il y a un
13 document, une politique de crédit qui existe
14 présentement au sein du Transporteur et j'imagine
15 que quand elle existe, elle doit être remise.

16 Donc, comme deuxième engagement, nous
17 faire savoir si cette politique-là elle est remise
18 aux clients du service de transport.

19 M. SYLVAIN CLERMONT :

20 R. On n'a pas besoin d'engagement pour votre
21 deuxième question. La réponse c'est non.

22 Q.161 Cette politique-là n'est pas remise?

23 R. N'est pas remise.

24 Q.162 O.K.

25 LE PRÉSIDENT :

1 Company, Alberta Electric System Operator,
2 Entergy, Bonneville Power Administration.

3 Q.166 Dans le cadre de ces vérifications-là,
4 est-ce que vous êtes en mesure de me dire,
5 et je vous réfère plus particulièrement à
6 la clause de défaut qui apparaît à
7 l'article 10, si c'était une clause
8 standard?

9 R. Je ne peux pas vous dire.

10 Q.167 Est-ce que ce serait possible pour vous,
11 comme engagement, de nous faire savoir en
12 fonction de toutes les vérifications que
13 vous venez de nous mentionner quant au
14 Transporteur, si dans ces cas-là, la
15 clause de défaut était effectivement...
16 s'y retrouvait et nous fournir les
17 documents en question?

18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

19 Monsieur le Président, je vais m'objecter à cet
20 engagement-là. Je pense que le témoin a identifié
21 ce qui avait été vérifié.

22 Si EBMI veut faire des vérifications et
23 des comparaisons, c'est loisible pour eux de le
24 faire. Je pense que de demander de prendre les
25 documents, de faire la comparaison et de fournir ça,

Page 115

Page 117

1 Donc, engagement numéro 7.
2 ENGAGEMENT #7 :
3 Vérifier s'il existe une politique de crédit qui
4 présentement au sein du Transporteur et si elle est
5 remise aux clients du service de transport.

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Q.163 Est-ce que vous avez vérifié au niveau de
8 l'appendice L si ce que vous proposiez
9 était conforme à ce qui se faisait
10 ailleurs au niveau de d'autres
11 transporteurs à l'égard de d'autres
12 réseaux voisins?

13 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :

14 R. Laissez-moi juste vérifier quelque chose.

15 Q.164 Oui.

16 R. Je pense que j'ai un document dans mon sac
17 là-dessus.

18 Q.165 Vous n'allez pas me sortir un lapin?

19 R. Non. J'aimerais ça.

20 Bon. Les vérifications qui ont été
21 faites au moment où la politique ou
22 l'appendice a été rédigé, il y a eu des
23 vérifications qui ont été faites de NStar,
24 BCTC, National Grid, Bangor Hydro, United
25 Illuminating, Arizona Public Service

1 je pense que l'information a été donnée.

2 Le Transporteur fait la proposition qui
3 est contenue à l'appendice L. Si EBMI veut faire
4 des comparaisons et vérifications additionnelles, il
5 lui appartient de le faire. Je ne pense pas que le
6 témoin ici doit prendre un engagement de ce type-là
7 pour retourner faire des vérifications et un
8 exercice de comparaison le cas échéant.

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 J'enchéris, Monsieur le Président, pour ensuite
11 donner une opinion sur la comparabilité ou l'élément
12 standard, ce qui est une opinion à savoir si les
13 mots sont là ou si le sens est le même, même si les
14 mots sont différents.

15 Alors, ce serait une opinion également au-
16 delà de ce qui a été demandé, à savoir si c'est
17 identique, comparable, similaire ou standard.

18 Me PAULE HAMELIN :

19 Alors, Monsieur le Président, je ne suis pas en
20 train de demander une opinion quant à ce qui est
21 standard ou pas. Je demande au témoin, et c'est sa
22 proposition, au niveau de l'article... il y a un
23 article 10 sur une clause de défaut, on me dit qu'on
24 a fait certaines vérifications.

25 Je lui demande si dans l'ensemble de ces

30 (Pages 114 to 117)

Page 118

1 vérifications-là cette clause de défaut là s'y
2 retrouvait, et si oui, de nous la fournir.
3 Elle dit qu'elle n'est pas en mesure
4 aujourd'hui de nous donner l'information mais elle a
5 fait la vérification. Alors, je comprends qu'on
6 peut se rafraîchir la mémoire et être en mesure de
7 fournir l'information. Ça va compléter la réponse
8 du témoin.
9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
10 Monsieur le Président, je pense que lorsque le
11 témoin a répondu qu'il avait fait des vérifications
12 dans sa conception de l'appendice L, il n'était pas
13 question ici d'une clause en particulier. Je pense
14 que c'était la question et la réponse qui ont été
15 fournies, étaient sur l'exercice global.
16 Là, on demande de retourner voir en ce qui
17 concernait une clause en particulier puis c'est là
18 que je pense qu'on déborde ce qui peut être demandé
19 à un témoin par engagement à ce niveau-ci.
20 LE PRÉSIDENT :
21 Un instant, s'il vous plaît.
22 Maître Hamelin, est-ce que votre question
23 est de confirmer que la même clause, selon la
24 connaissance du témoin, c'est la même clause chez
25 les autres références qu'elle a mentionnées ou de

Page 119

1 faire une recherche et de redéposer toutes les
2 autres clauses des autres références? Pouvez-vous
3 préciser exactement qu'est-ce que vous recherchez?
4 Me PAULE HAMELIN :
5 L'option A, ce que vous avez mentionné, est-ce
6 qu'effectivement cette même clause se retrouvait ou
7 non dans les vérifications qu'ils ont faites?
8 LE PRÉSIDENT :
9 Je crois que la Régie... si le témoin peut répondre
10 à sa connaissance, est-ce que c'est la même clause,
11 oui, non? Puis, par la suite, si EBMI veut faire
12 une validation, bien, vous pouvez le faire également
13 de votre côté.
14 Q.168 Donc, à votre connaissance...
15 R. Je ne suis pas à même... je ne suis pas à
16 même de répondre à ça, dans le sens que
17 vous comprenez que, un, ce n'est pas moi
18 personnellement qui ai fait toutes les
19 vérifications. C'étaient des
20 consultations. C'était pour voir ce que
21 les autres faisaient. Ce n'était pas
22 nécessairement pour copier ce que les
23 autres faisaient. Donc, oui, il y a eu
24 une consultation.
25 Pour le reste, ce n'est vraiment pas

Page 120

1 à ma connaissance.
2 Q.169 C'est ça, vous avez fait une vérification
3 mais ce n'est pas... votre proposition
4 n'est pas un copier-coller de toutes les
5 autres politiques?
6 R. Pas du tout.
7 Q.170 C'est votre politique que vous avez
8 comparée à celle d'autres transporteurs?
9 R. Pour répondre au contexte québécois puis
10 avec les modifications qui avaient été
11 suggérées par la FERC, donc dans ce cadre-
12 là, dans la création de...
13 Q.171 C'est beau.
14 R. ... cet appendice L là, c'est le résultat
15 de ce travail-là qu'on a devant nous.
16 Q.172 Ça, c'est votre proposition.
17 Me PAULE HAMELIN :
18 Parfait.
19 LE PRÉSIDENT :
20 Je crois, à ce moment-ci, EBMI si vous avez des
21 points à faire valoir quant à cette clause
22 particulière, bien, la Régie pourra...
23 Me PAULE HAMELIN :
24 Alors, d'une part, on soumettra ce qu'il y a à
25 soumettre à ce niveau-là et on fera les

Page 121

1 représentations éventuellement en plaidoirie au
2 niveau de la portée de la clause, au niveau de
3 l'article 10. Je vous remercie.
4 LE PRÉSIDENT :
5 Très bien. Merci. Merci, Maître Hamelin.
6 Pour le GRAME, pas de questions?
7 Pour NLH, Maître Turmel?
8 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ANDRÉ TURMEL :
9 Q.173 Rebonjour. Alors, donc, dans l'appendice
10 L, je vous demande d'aller à l'article...
11 à la section 4 relative aux limites de
12 crédit.
13 Alors, juste pour comprendre de
14 manière générale, le sens à porter à cette
15 section 4, je comprends quand on lit 4,
16 c'est que HQT se réserve le droit général
17 de limiter le crédit.
18 Est-ce que c'est correct de
19 comprendre cette section-là
20 particulièrement donc les sections
21 lorsqu'on parle d'annuellement?
22 Donc, une fois qu'on a eu le crédit
23 ou qu'on a passé la condition de crédit à
24 3, à 4 on parle des limites de crédit et
25 donc, juste pour confirmer, si je

31 (Pages 118 to 121)

Page 122	Page 124
<p>1 comprends bien que HQT se réserve le droit 2 de limiter le crédit. 3 Est-ce que c'est correct de 4 comprendre ça comme ça, Madame Lalande? 5 R. Ce n'est pas l'objet ou l'objectif qui est 6 visé par l'article 4. Si on voit 7 l'article 4, on dit: 8 « Si le client ou son 9 garant, si applicable, 10 rencontre des 11 conditions de crédit 12 définies à l'article 13 3, le client pourrait 14 recevoir une limite de 15 crédit non garantie 16 pouvant atteindre 17 jusqu'à trois 18 mois... » 19 Je pense que ça c'est le message qu'on 20 vise. 21 « ... en fonction des 22 besoins exprimés par 23 le client. Toutefois, 24 le Transporteur se 25 réserve le droit de</p>	<p>1 annuellement. C'est parce que je veux 2 bien comprendre le sens de ce qui est à ce 3 paragraphe-là principalement, là. 4 R. Je pense que c'est un processus qui est, 5 d'une part, pour le Transporteur. Il dit 6 qu'il le fait périodiquement au moins 7 annuellement, oui. 8 Q.175 O.K. 9 R. Il limite son risque. Par ailleurs, on a 10 aussi une obligation d'informer de la part 11 du client qui doit informer le 12 Transporteur de tout changement. Il y a 13 les deux qui fonctionnent ensemble. 14 Q.176 O.K. Parfait. Et quand on est toujours 15 dans le dernier paragraphe du paragraphe 16 4, quand cette révision-là se fait, elle 17 se fait sur quel critère? 18 M. SYLVAIN CLERMONT : 19 R. Essentiellement sur l'utilisation réelle. 20 Par exemple, un client peu actif qui a 21 fait deux transactions dans l'année puis à 22 qui on a demandé, je ne sais pas, je dis 23 n'importe quel chiffre, 2 millions, bien, 24 on pourrait accepter, en fait, 25 probablement qu'on aurait une discussion</p>
Page 123	Page 125
<p>1 limiter le montant de 2 la limite de crédit 3 autorisée par le 4 client. Puis la 5 limite de crédit ne 6 doit en aucun temps 7 excéder la limite de 8 crédit maximale non 9 garantie établit à 10 l'interne et approuvée 11 de temps à autre par 12 le c.a. » 13 Je pense qu'on pourrait lire jusqu'à la 14 fin mais ce n'est pas l'objectif de 15 l'article 4. Je ne suis pas d'accord avec 16 votre interprétation. 17 Q.174 O.K. Bien, si on lisait un cran plus 18 loin, si vous me permettez, donc le 19 paragraphe suivant, quand on disait: 20 « Le Transporteur doit 21 réviser les limites de 22 c r é d i t 23 périodiquement. » 24 Donc, c'est vous proposez de vous auto- 25 obliger, si je comprends, à réviser</p>	<p>1 avec pour dire: As-tu l'intention de 2 maintenir le même rythme d'utilisation du 3 réseau? 4 Parfois aussi le client peut dire: 5 Ecoute, là, j'ai un rythme X d'utilisation 6 du réseau et je prévois maintenir ce 7 rythme-là. La limite de crédit que je 8 vous ai donnée couvre vraiment beaucoup, 9 beaucoup, beaucoup plus que mon 10 utilisation du réseau donc est-ce qu'on 11 pourrait la baisser? 12 Q.177 O.K., juste pour bien comprendre... 13 R. Mais c'est relié à l'utilisation parce que 14 la limite de crédit vise à protéger le 15 Transporteur en cas de non-paiement de 16 services qui ont été consommés. 17 Q.178 Mais ça fait partie d'une analyse 18 subjective ou objective? Parce qu'à 3, au 19 paragraphe 3, il y en a des conditions, 20 des critères qui me semblent se 21 développer. Juste voir avec vous, là, 22 quand vous me parlez, Monsieur Clermont, 23 de ce que vous venez d'évoquer, là, la 24 situation pratico-pratique, je veux 25 comprendre, si vous allez lors de cette</p>

Page 126	Page 128
<p>1 révision-là toujours vous en tenir au 2 critère de 3 où vous allez y ajouter des 3 critères subjectifs non mentionnés dans 4 l'appendice L?</p> <p>5 R. Bien, essentiellement, nous, on va s'en 6 tenir essentiellement aux critères qui 7 sont énoncés à l'article 3. Ceci dit, 8 est-ce que ça exclut... est-ce que ça 9 exclut qu'il y a un jugement à certains 10 égards qui peut être exprimé? Ce n'est 11 pas ce que je suis en train de dire. On 12 a toujours le droit d'utiliser le bon 13 sens.</p> <p>14 Mais non, non, essentiellement, on va 15 s'en tenir aux conditions qui sont 16 prévues, qui sont définies.</p> <p>17 Q.179 D'accord. Merci.</p> <p>18 R. Ce n'est pas une situation, en passant, 19 excusez, ce n'est pas une situation qui, 20 en tout cas, jusqu'à présent, qui cause 21 problème avec aucun des clients.</p> <p>22 Q.180 Non, non, effectivement. C'est seulement 23 pour comprendre, là, l'étendue, là, où 24 sont les frontières, le cas échéant, dans 25 la pratique, comment vous réagissez et en</p>	<p>1 décote d'une entité, une décote importante 2 d'une entité et ça revient aux critères 3 qui sont spécifiés à l'article 3, on parle 4 de la cote de crédit.</p> <p>5 Bien sûr, notre niveau de confiance 6 par rapport à une entité, par exemple, qui 7 vient d'être décotée pourrait être tel que 8 prévu aux conditions qui sont à l'article 9 3, pourrait être affectée et...</p> <p>10 Q.182 Et simplement pour voir, je me demandais 11 simplement si un événement ou un 12 changement dans la situation financière, 13 et vous traduisez ça par adverse change, 14 est-ce que c'est le terme... est-ce que 15 vous avez porté de l'attention à cette 16 traduction-là? Je pose vous la question.</p> <p>17 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE :</p> <p>18 R. Bien, on a traduit l'idée ou l'esprit du 19 texte.</p> <p>20 Q.183 D'accord, merci. Toujours dans le même 21 texte, il est dit que: 22 « Tout changement au 23 montant de la Limite 24 de Crédit doit être 25 communiqué par écrit</p>
<p>Page 127</p> <p>1 anglais on mentionne dans ce dernier 2 paragraphe-là, on dit: 3 « The transmission 4 provider shall review 5 credit limits 6 periodically, at least 7 annually, to reflect 8 the customer needs and 9 upon any adverse 10 change. »</p> <p>11 Donc, adverse change puis en français vous 12 parlez...</p> <p>13 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 14 quel paragraphe vous êtes?</p> <p>15 Me ANDRÉ TURMEL : 16 Toujours dans le même paragraphe, j'étais en 17 anglais, là. Donc, la première phrase.</p> <p>18 Q.181 Je veux simplement voir avec vous qu'est- 19 ce que voulait dire adverse change parce 20 que, en français, on parle d'un changement 21 dans la situation financière du client.</p> <p>22 Est-ce que c'est... un événement ou 23 un changement dans la situation?</p> <p>24 R. Bien, ce qu'on a vu, ce qu'on a vu 25 récemment pour prendre un cas concret, une</p>	<p>Page 129</p> <p>1 au Client et son 2 Garant... »</p> <p>3 Et caetera, et caetera. Dans le texte de 4 l'OATT - donc, si vous êtes capables de 5 l'avoir, l'Appendice L de l'OATT...</p> <p>6 R. Quel paragraphe?</p> <p>7 M. SYLVAIN CLERMONT : 8 R. Le standard FERC?</p> <p>9 Q.184 Standard FERC, pardon, oui.</p> <p>10 R. Et 890, c'est 890 Annexe...</p> <p>11 Q.185 L.</p> <p>12 R. ... 890-A, Annexe A, c'est ça?</p> <p>13 Q.186 Attendez un instant.</p> <p>14 R. Bien, Appendice L de l'Annexe A de 890-A?</p> <p>15 Q.187 Appendice L, oui, Oui. Donc, vous 16 l'avez, Monsieur Clermont? Madame 17 Lalande? Dites-moi quand vous l'avez pour 18 que...</p> <p>19 R. Oui, on l'a.</p> <p>20 Q.188 Oui, d'accord. Donc, on revient, on dit: 21 « Tout changement au 22 montant de la Limite 23 de Crédit doit être 24 communiqué par écrit 25 au Client... »</p>

Page 130	Page 132
<p>1 Donc, vous vous donnez une obligation de 2 communiquer le changement par écrit. 3 Alors que dans le texte de 4 l'Appendice L, l'équivalent, si vous 5 permettez, on parle plutôt de... on parle 6 de fournir des... 7 « Written explanation 8 for any change in 9 Credit Levels. » 10 Me semble-t-il que l'ordonnance 890 on 11 demande de fournir des explications, 12 written explanations, explications par 13 écrit, alors que vous, vous vous obligez à 14 simplement informer du changement. 15 Alors, ma question c'est je vous 16 suggère qu'il y a une différence, puis 17 s'il y a une différence, pourquoi existe- 18 t-elle? 19 Mme MARIE-CLAUDE LALANDE : 20 R. Je pense que dans l'exercice d'analyse 21 qu'on a faite puis qu'on a expliquée à 22 quelques occasions, on ne fait pas un 23 copier-coller nécessairement de 24 l'ordonnance ou des modifications qui sont 25 suggérées à l'ordonnance. C'est</p>	<p>1 une lettre laconique. 2 Q.191 On dit pourquoi, d'accord. Je vous 3 remercie. Ce sont mes dernières 4 questions. 5 LE PRÉSIDENT : 6 Merci, Maître Turmel. 7 Pour le RNCREQ? Pas de questions. 8 Pour Stratégies énergétiques, AQLPA? Pas 9 de questions. 10 Union des consommateurs? Pas de 11 questions. 12 Union des municipalités du Québec? Maître 13 Girard? 14 CÔNTRÉ-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD 15 Rebonjour. Vous allez voir, j'ai de la suite dans 16 les idées. C'est bon? 17 Q.192 Je réfère tout d'abord... bien, en mise en 18 contexte, je réfère tout d'abord au 19 document HQT-8, document 9, page 24, la 20 réponse 17.5, qui a été faite à une 21 question de l'UMQ. Je peux peut-être vous 22 la lire. 23 Alors, la question de l'UMQ c'est: 24 « Veuillez expliquer 25 pourquoi n'avoir prévu</p>
Page 131	Page 133
<p>1 l'adaptation qu'on a faite pour le 2 contexte québécois. 3 Q.189 O.K. Mais du point de vue d'un client, 4 est-ce qu'il vous apparaît très 5 raisonnable qu'un client, après tout ce 6 long parcours-là, établit une relation 7 avec vous, et soudainement il reçoit une 8 communication écrite en disant: Bien, 9 voici, cher ami, vous êtes... votre limite 10 de crédit est réduite. 11 Est-ce que vous n'auriez pas cru 12 approprié évidemment de donner des 13 explications écrites? 14 M. SYLVAIN CLERMONT : 15 R. Bien, dans les faits, écoutez, c'est 16 arrivé peu souvent mais j'ai en tête des 17 cas de décotes, d'entités américaines qui 18 ont été décotées. La lettre ne disait pas 19 juste: On révisé votre limite de crédit et 20 voici la nouvelle. Non. Il y avait ce 21 que vous dites, bien sûr. 22 Q.190 O.K. Donc, en pratique, ça se fait, c'est 23 la réalité qui va se faire? 24 R. Bien, les quelques cas que j'ai en tête, 25 c'était clairement... ce n'était pas juste</p>	<p>1 que trois jours 2 ouvrables suivant la 3 réception de l'avis 4 pour remédier à tout 5 dépassement de limite 6 de crédit ou de 7 garantie tangible 8 insuffisante résultant 9 de nouvelles 10 conditions de crédit 11 étant donné que l'avis 12 du Transporteur ne 13 devient effectif que 14 cinq jours suivant sa 15 réception? » 16 Et la réponse a été la suivante: 17 « Il s'agit d'une 18 erreur. Le client 19 devra se conformer aux 20 nouvelles conditions 21 de crédit au moment où 22 celles-ci entreront en 23 vigueur, soit cinq 24 jours ouvrables 25 suivant la réception</p>

Page 134

1 de l'avis écrit. »
 2 Notre question visait d'abord l'article 7
 3 de l'Annexe L. Et nous constatons qu'il y
 4 a encore des disparités de texte au niveau
 5 des délais entre les articles 7, 11.2 et
 6 11.4, donc 7 et 11.2 sont ensemble et
 7 11.4.
 8 Alors, les articles 7 et 11.2
 9 traitent d'un délai de cinq jours
 10 ouvrables suivant la réception de l'avis
 11 écrit. Alors que l'article 11.4 traite
 12 d'un délai de trois jours ouvrables
 13 suivant la réception de l'avis écrit.
 14 Alors, ma question est la suivante,
 15 puis je vous vois sourire, n'y aurait-il
 16 pas lieu d'harmoniser le délai de
 17 l'article 11.4 à celui des articles 7 et
 18 11.2, soit un délai de cinq jours?
 19 R. Vous avez énuméré au moins 10 articles en
 20 30 secondes. Vous allez me reprendre ça,
 21 lesquels vous voulez que je regarde à la
 22 lumière de votre question.
 23 Q.193 D'accord. Je vous invite à regarder...
 24 c'est tout le temps in fine, donc c'est à
 25 la fin de ces articles-là. Les articles 7

Page 135

1 et 11.2. On peut peut-être aller les voir
 2 ensemble.
 3 R. Vous avez fait plusieurs permutations dans
 4 vos demandes de renseignements mais vous
 5 n'aviez pas fait celle-là. Vous avez
 6 comparé 6 avec 7, 5 avec 7, 7 avec 9.
 7 Mais là vous me demandez de faire lequel,
 8 7 avec 11?
 9 Q.194 Avec 11.4 finalement.
 10 R. 7, le cinq jours, puis 11.4.
 11 Q.195 Écoutez, c'est tout simple. Il y a des
 12 délais de...
 13 R. Non, non, mais attendez, un instant.
 14 Q.196 Oui?
 15 R. Je vais les relire.
 16 Q.197 Parfait.
 17 R. O.K.? Puis je vais après ça vous
 18 répondre.
 19 Q.198 D'accord.
 20 LE PRÉSIDENT :
 21 Q.199 Est-ce que le témoin est en mesure de
 22 répondre ou de prendre un engagement pour
 23 vérifier le tout?
 24 R. Bien, je ne vois pas d'incohérence. Mais
 25 c'est tout ce que je peux dire. Ça ne

Page 136

1 m'apparaît pas inopportun d'avoir trois
 2 jours pour remédier à un défaut.
 3 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
 4 Q.200 Bien, ce n'est pas ça, ce n'était pas ma
 5 question, je n'ai pas demandé si c'était
 6 incohérent, je vous ai demandé n'y aurait-
 7 il pas lieu d'harmoniser le délai qui est
 8 prévu aux articles 7 et 11.2 avec celui
 9 qui est indiqué à l'article 11.4?
 10 R. Alors, ma réponse ce serait il n'y a pas
 11 lieu d'harmoniser selon moi.
 12 Q.201 O.K., d'accord. D'accord. J'ai une autre
 13 question, qui est la suivante. N'y
 14 aurait-il pas lieu de préciser à chaque
 15 fois qu'il est question de la transmission
 16 d'un avis écrit que tout tel avis écrit
 17 sera transmis par courrier recommandé? Je
 18 vous réfère encore notamment aux mêmes
 19 articles, 7, 11.2 et 11.4.
 20 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
 21 Est-ce qu'on pourrait, en ce qui concerne l'article
 22 7, Maître Girard, référer le témoin à la question et
 23 réponse 17.6 de votre demande de renseignements, et
 24 HQT-8, document 9? A tout le moins en ce qui
 25 concerne...

Page 137

1 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
 2 Vous allez me la passer, ce serait gentil.
 3 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
 4 Alors, on est dans 17 qui porte sur articles 7 et
 5 9.B. 17.6, le Transporteur réfère à trois jours...
 6 non, non. « Suivant la réception de l'avis. »
 7 « Comment va-t-il
 8 s'assurer de la date
 9 de réception de l'avis
 10 étant donné que
 11 l'article ne fait
 12 aucune mention de
 13 courrier recommandé? »
 14 Réponse:
 15 « Le Transporteur
 16 retient la suggestion
 17 de l'UMQ d'envoyer
 18 l'avis par courrier
 19 recommandé. Ceci
 20 permettrait au
 21 Transporteur d'assurer
 22 un meilleur suivi. »
 23 Ici, il était question de l'article 7. Je pense que
 24 ça répond partiellement à votre question.
 25 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :

35 (Pages 134 to 137)

Page 138	Page 140
<p>1 Alors, je l'apprécie, c'est pour les articles 11.2 2 et 11.4. Et en fait, j'apprécie pour à chaque fois 3 qu'il est question de la transmission de... c'est 4 simplement une question de s'assurer de la, comment 5 dire, de l'ordonnance des choses. 6 Q.202 Est-ce que ça ne serait pas plus précis 7 pour tous que dans le texte il soit 8 précisé... en fait, je reprends. 9 Est-ce que ça ne serait pas plus 10 clair pour tous de préciser dans le texte 11 qu'à chaque fois qu'un avis est transmis, 12 il le sera par courrier recommandé. C'est 13 effectivement comme le fait valoir ma 14 consoeur, c'est une précision que vous 15 avez accepté d'apporter à l'article... 16 rappelez-moi, ?? 17 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 18 De l'Appendice L. 19 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD : 20 De l'Appendice L. Alors, est-ce qu'on ne pourrait 21 pas... 22 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 23 Vous êtes toujours sur l'Appendice L? 24 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD : 25 Oui, je suis toujours sur l'Appendice L. Oui, je</p>	<p>1 éléments qui vont être rajoutés sur OASIS 2 quant à la solvabilité puis d'autres 3 détails qui ne feraient pas l'objet par 4 ailleurs de l'Appendice L. Il peut y 5 avoir des... je pense qu'on en fait 6 mention aussi que dans l'OASIS on peut 7 avoir plus de détails là-dessus. Ce n'est 8 pas dénué de sens mais... 9 Q.204 D'accord. Bon, d'accord, j'ai bien 10 compris votre réponse. 11 Je vous amène maintenant à l'article 12 5 toujours de l'Annexe L, à la toute fin 13 de l'article, dernière phrase, il est 14 indiqué: 15 « Le client aura alors 16 trois jours ouvrables 17 suivant l'avis du 18 Transporteur pour 19 fournir une garantie 20 tangible à la 21 satisfaction du 22 Transporteur. » 23 Encore une fois c'est une question de 24 précision dans le texte. Est-ce qu'il y 25 aurait lieu de... n'y aurait-il pas lieu</p>
Page 139	Page 141
<p>1 suis sur l'Appendice L. 2 R. Je ne suis pas prête à dire qu'on retient 3 la suggestion pour l'ensemble de 4 l'Appendice L; je pense qu'on doit se 5 garder une souplesse. Par ailleurs, c'est 6 une question de qualité de preuve. Je 7 pense que ce n'est pas... enfin. Je ne 8 vois pas de nécessité à le faire. Est-ce 9 qu'il y a une obligation de le faire comme 10 ça, je n'en vois pas. 11 Peut-être que vous pouvez faire une 12 suggestion mais ce n'est pas la 13 suggestion, ce n'est pas la proposition du 14 Transporteur. 15 Q.203 Alors, j'entends... donc, votre réponse à 16 notre question c'est que vous n'avez pas 17 l'intention de modifier le texte pour 18 inclure: A chaque fois qu'il est question 19 de la transmission d'un avis, que ce sera 20 transmis par courrier recommandé. 21 R. En fait, je n'ai pas d'opinion comme 22 telle. Ce que je vous dis c'est que je ne 23 veux pas ajouter à la lourdeur. 24 Je pense que là on définit des 25 paramètres, il peut y avoir d'autres</p>	<p>1 de préciser que l'avis prend effet trois 2 jours ouvrables suivant, et je cite, 3 suivant la réception de l'avis par le 4 client? 5 Et je vous soumetts humblement que le 6 texte prête à confusion à ce sujet-là. 7 Mais vous avez le droit de ne pas être 8 d'accord. 9 R. C'est votre interprétation. 10 Q.205 Donc, votre réponse c'est non, vous ne 11 préciserez pas que l'avis prendra effet 12 trois jours ouvrables suivant la réception 13 de l'avis par le client? 14 R. Non. 15 Q.206 Non, parfait. Je me dois de vous poser la 16 même question pour l'article 10, à peu 17 près au centre du premier paragraphe, il 18 est écrit: 19 « Si le défaut n'est 20 pas corrigé dans les 21 trois jours ouvrables 22 suivant l'avis... » 23 Alors, je vous repose la même question, 24 n'y aurait-il pas lieu de préciser, je 25 cite:</p>

Page 142

1 « ... suivant la
2 réception de l'avis
3 par le client. »
4 R. Ça me paraît clair.
5 Q.207 D'accord.
6 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
7 Maître Girard, juste peut-être pour faciliter encore
8 les choses, je vous réfère à votre question et la
9 réponse du Transporteur à la question 19.1, HQT-8,
10 document 9, où la question a déjà été posée et la
11 réponse fournie. Je ne sais pas si vous voulez
12 en... la question:
13 « Veuillez préciser si
14 le Transporteur réfère
15 à trois jours
16 ouvrables suivant
17 l'expédition de l'avis
18 ou à trois jours
19 ouvrables suivant la
20 réception de l'avis. »
21 Réponse:
22 « Il s'agit de trois
23 jours ouvrables
24 suivant la réception
25 de l'avis. »

Page 143

1 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
2 Avec respect, Maître Hivon, j'entends votre
3 commentaire, votre précision. Ce qu'on demande
4 c'est est-ce qu'il n'y aurait pas lieu d'amender le
5 texte. Et la réponse de votre cliente ça a été non.
6 C'est correct.
7 Me MARIE-CHRISTINE HIVON :
8 On pourrait faire répéter la question mais je pense
9 que ce n'était pas d'amender le texte, c'est est-ce
10 que c'était de la réception ou de l'expédition.
11 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
12 Maître Hivon, la question est écrite ici devant mes
13 yeux et je vais la répéter. N'y aurait-il pas lieu
14 de préciser que l'avis prend effet après trois jours
15 ouvrables, et je dis, et je cite:
16 « ... suivant la
17 réception de l'avis
18 par le client. »
19 Donc, entre d'autres mots, c'est une suggestion
20 d'amender le texte.
21 LE PRÉSIDENT :
22 C'est la question qui avait été posée, qui était la
23 même qu'au paragraphe précédent.
24 Q.208 Donc, la réponse?
25 R. Le texte me paraît clair.

Page 144

1 Q.209 Même réponse.
2 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
3 Le témoin avait répondu, c'était...
4 LE PRÉSIDENT :
5 Bien...
6 Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD :
7 J'avais compris ma réponse.
8 Q.210 J'en viens maintenant au délai de trois
9 jours qui est précisé aux articles 5 et
10 10.
11 D'accord, je retire, je n'en viens
12 plus au délai. On m'indique que ce n'est
13 pas besoin d'aller là.
14 Alors, c'est terminé pour mes
15 questions, merci.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Merci. Merci, Maître Gervais.
18 Pour la Régie, Maître Ouimette?
19 Maître Girard, excusez-moi.
20 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
21 Oui, Monsieur le Président, peut-être une seule
22 question pour faire suite aux échanges que j'ai
23 entendus il y a quelques minutes.
24 Q.211 Je comprends que l'UMQ a fait quelques
25 propositions de modifications, notamment

Page 145

1 dans ses demandes de renseignements, qui
2 ont été acceptées par le Transporteur,
3 notamment les réponses données aux
4 questions 15.1, 15.5, 17.5, 17.6 et 19.2.
5 La question elle est toute simple.
6 C'est est-ce que le Transporteur s'est
7 assuré de l'application uniforme de ces
8 modifications-là à travers le texte?
9 Autrement dit, est-ce que vous avez
10 vérifié si les modifications que vous avez
11 acceptées ne s'appliquaient pas dans
12 d'autres parties de l'Appendice L pour
13 fins de cohérence?
14 R. Juste pour bien comprendre votre question,
15 ce que vous voulez c'est les réponses
16 qu'on a offertes, si elles sont reflétées
17 dans le texte? Est-ce que c'est ça que
18 vous nous dites?
19 Q.212 Non, non, c'est-à-dire, ça, je comprends
20 que ce n'est pas le cas. Présentement, le
21 texte que vous avez déposé ne contient...
22 ce texte-là ne contient pas les
23 modifications que vous avez acceptées.
24 Ce que je demande c'est est-ce que
25 vous avez pris le temps de revoir

37 (Pages 142 to 145)

Page 146	Page 148
<p>1 l'Appendice L pour vous assurer que les 2 modifications que vous avez acceptées de 3 faire dans le texte soient bien reflétées 4 ailleurs dans l'Appendice L, si ça 5 s'appliquait? 6 Comme, par exemple, je vois, si on 7 regarde à la question 15.5, vous avez 8 accepté de modifier ou d'ajouter la notion 9 de crédit pour sa dette. 10 Alors, on voit ici, si vous regardez 11 la question 15.5, notion de crédit pour sa 12 dette. Donc, ça a été ajouté, ça a été 13 accepté par le Transporteur. 14 Est-ce que vous avez fait la 15 vérification dans l'ensemble du texte pour 16 vérifier si cet ajout-là ne devait pas 17 s'appliquer ailleurs? 18 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 19 Monsieur le Président, à la face même du dernier 20 tarif qui a été déposé, les modifications n'ont pas 21 été intégrées. Je pense que ça c'est clair. 22 Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE : 23 Oui. 24 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 25 Alors, l'exercice n'a pas été fait de mettre à jour</p>	<p>1 exactement à quels endroits il y a eu des 2 modifications ou pas et donc ce qui est 3 retenu par le Transporteur comme 4 proposition à la Régie comme texte. 5 LE PRÉSIDENT : 6 Très bien. Alors, ceci complète les questions pour 7 la Régie. 8 R. Merci. 9 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 10 Il n'y a pas de réinterrogatoire. 11 LE PRÉSIDENT : 12 Pas de réinterrogatoire. 13 Donc, ça termine l'audition de ce panel. 14 Me ÉRIC DUNBERRY : 15 Oui. 16 LE PRÉSIDENT : 17 Nous allons ajourner pour la pause lunch et revenir 18 à 13 h 15 peut-être? Ne revenons pas trop tard pour 19 essayer d'avancer. 20 Maître Turmel? 21 Me ANDRÉ TURMEL : 22 Excusez-moi, Monsieur le Président, est-ce qu'on 23 revient avec le sujet 14 ou le sujet 16? 24 LE PRÉSIDENT : 25 Peut-être bon de le préciser, oui.</p>
<p>Page 147</p> <p>1 suite à ces réponses à la demande de renseignements 2 qui ont été fournis. Il y aurait peut-être lieu de 3 le faire... 4 Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE : 5 Q.213 Je comprends que lorsque le Transporteur 6 déposera une version modifiée, à ce 7 moment-là, vous allez vous assurer que 8 s'il y a des modifications à apporter 9 ailleurs dans le texte, que vous avez 10 acceptées, les propositions que vous avez 11 acceptées de l'UMQ, vous allez vous 12 assurer que le texte soit cohérent, oui? 13 R. C'est bien noté. 14 Q.214 O.K., je vous remercie. 15 LE PRÉSIDENT : 16 Q.215 Alors donc, la Régie comprend que vous 17 allez déposer un texte qui va refléter ce 18 que vous retenez ou ce que vous ne retenez 19 pas de... évidemment, ce que vous retenez 20 semble être indiqué dans des réponses. 21 R. On va le refléter dans la... 22 Q.216 Ça prendrait le... 23 R. ... une nouvelle version. 24 Q.217 Très bien; avec le nouveau texte. Donc, 25 le nouveau texte pourra refléter</p>	<p>Page 149</p> <p>1 Me ÉRIC DUNBERRY : 2 Les deux. 3 Me ANDRÉ TURMEL : 4 Oui mais dans quel ordre? 5 Me MARIE-CHRISTINE HIVON : 6 14 et 16. 7 Me ANDRÉ TURMEL : 8 14 et 16, O.K., parce que vous en avez sauté, 9 parfait. 10 LE PRÉSIDENT : 11 Donc, nous allons commencer avec le 14, c'est ça? 12 Me ÉRIC DUNBERRY : 13 Oui. 14 LE PRÉSIDENT : 15 Très bien. Et également peut-être, Maître Dunberry, 16 concernant les engagements qui ont été pris, peut- 17 être réfléchir aux dates auxquelles les réponses 18 pourront être versées au dossier. 19 Me ÉRIC DUNBERRY : 20 Oui. Pour les premiers engagements, les travaux 21 sont déjà en cours et on pourra donner des 22 précisions. 23 Je ne les ai pas encore reçus mais on 24 pourra certainement vous mettre à jour dès que 25 possible. Si ce n'est pas en fin de journée ce</p>

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

COPIE

DEMANDE RELATIVE A LA MODIFICATION DES TARIFS
ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT
D'HYDRO-QUÉBEC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2009

DOSSIER : R-3669-2008

RÉGISSEURS : M. RICHARD CARRIER, président
Mme LUCIE GERVAIS
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 2 MAI 2011

VOLUME 23

DENISE TURCOT
sténographe officielle

Page 2	<p>R-3669-2008 2 MAI 2011</p> <p>COMPARUTIONS</p> <p>Me JEAN-FRANÇOIS OUMETTE, procureur de la Régie REQUÉRANTE : Me ÉRIC DUNBERRY et Me MARIE-CHRISTINE HIVON et Me LAURENCE GÉVRY-FORTIER, procureurs de Hydro-Québec Transporteur (HQT) INTERVENANTS : Me DENIS FALARDEAU, procureur de Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) Me PAULE HAMELIN, procureure de Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) Me GENEVI VE PAQUET, procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ)</p> <p>Me ANDRÉ TURMEL et Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS, procureurs de Newfoundland Labrador Hydro (NLH)</p> <p>Me LOUISE CADIEUX, procureure de Ontario Power Generation Me ANNIE GARIEPY, procureure de Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) Me DOMINIQUE NEUMAN, procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) Me HÉLÈNE SICARD, procureure de Union des consommateurs (UC)</p> <p>Me JEAN-FRANÇOIS GIRARD, procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ)</p>	Page 4
<p>1 LISTE DES ENGAGEMENTS 2 Page 3 4 #1 : Provide a copy of all written 5 exchanges between Dr. Sinclair 6 and NLH defining Dr. Sinclair's 7 mandate in this hearing. 102 8 #2 : Provide a list of all documents 9 provided to Dr. Sinclair by NLH 10 on which he relied to draft 11 Section 2, pages 7 to 12 and 34 12 to 40. 106 13 #3 : Provide a list of the documents 14 translated for Dr. Sinclair on 15 which he relied to prepare his 16 report. 107 17 #4 : Verify whether Dr. Sinclair was 18 provided with translated copies 19 of exhibits HQT-1, document 1; 20 HQT-2, including Schedules C and 21 C-1; HQT-8, documents 1, 2, 5, 6 22 and 8; HQT-29, documents 1, 2, 23 3, revision 3, 5 and 6; HQT-29, 24 document 3.4; and confirm which 25 ones were translated for his</p>	<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25</p>	
Page 3	<p>1 TABLE DES MATIÈRES 2 Page 3 4 LISTE DES ENGAGEMENTS 4 5 LISTE DES PIÈCES 8 6 PANEL NLH 7 GILBERT BENNETT 8 ROBERT SINCLAIR 9 Interrogés par Me André Turmel 14 10 VOIR-DIRE SUR LES QUALIFICATIONS D'EXPERT 11 DU DR ROBERT SINCLAIR 12 Interrogé par Me André Turmel 34 13 PANEL NLH (Suite) 14 GILBERT BENNETT 15 ROBERT SINCLAIR 16 Interrogés par Me André Turmel 41 17 Contre-interrogés par Me Éric Dunberry 98 18 19 20 21 22 23 24 25</p>	Page 5
<p>1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25</p>	<p>1 review. 110 2 #5 : Vérifier si Dr Sinclair a reçu 3 et révisé des éléments de preuve 4 déposés au dossier par un des 5 intervenants et sur la base 6 desquels il aurait préparé son 7 rapport du 23 septembre 2010. 114 8 #6 : Verify and confirm whether Dr. 9 Sinclair attended at the 10 hearings of October 18 and 19, 11 2010. 115 12 #7 : Inform when Dr. Sinclair was 13 provided with the information 14 and documents relating to the 15 Brookfield situation on which he 16 relied for purposes of his 17 report. 127 18 #8 : Describe and identify who 19 provided Dr. Sinclair with the 20 information and documents 21 relating to the Brookfield 22 situation on which he relied for 23 purposes of his report. 128 24 #9 : Provide a list of all documents 25 and information provided to Dr.</p>	

<p style="text-align: right;">Page 90</p> <p>1 doesn't seem to be an attempt to open up 2 the process. 3 So, just a few remarks on the OATT 4 processes, Mr. Rose cites the processes in 5 the open access Tariff as evidence of an 6 open planning process. He mentions 7 generation interconnection studies and 8 system impact studies. I just note that 9 these are services that are available to a 10 transmission customer that has very 11 specific requirements; they're not an open 12 process where customers can organize and 13 determine what is best for the grid. And 14 I think notable is paragraph 543 of Order 15 890 where the FERC says: 16 « The Commission 17 believes such 18 coordinated studies 19 can, for system 20 planning purposes, be 21 more beneficial than 22 studies performed on a 23 request-by-request 24 basis. We also find 25 that they are</p>	<p style="text-align: right;">Page 92</p> <p>1 membership provides anymore benefit to 2 transmission customers than provided to by 3 the U.S. members. In other words, FERC 4 was well aware that U.S. utilities belong 5 to this organization but do not see it as 6 a way to open the process up to market 7 participants. 8 Finally, on the environmental impact, 9 Mr. Rose cites this as a coordinated 10 planning, as a substitute for coordinated 11 planning, but really, his description of 12 it is really a formal process, much like 13 the contested hearings. It does not 14 appear to provide a collaborative 15 arrangement that's envisioned in Order 16 890. And it addresses issues that are 17 really far removed from the economic 18 market issues that are the focus of Order 19 890, relying mostly on environmental 20 questions, important questions but not 21 ones that are brought up on Order 890. 22 HQT's Code of Conduct is mentioned in 23 Mr. Rose's testimony but I don't believe 24 that can be interpreted as supporting 25 coordinated planning. It's really only a</p>
<p style="text-align: right;">Page 91</p> <p>1 consistent with the 2 requirement to provide 3 comparable service. » 4 So, obviously, FERC does not view these 5 individual studies as being satisfactory 6 to the 890 principles. And also system 7 impact studies can be quite expensive. 8 And anyway, all the other processes were 9 known to FERC when they decided anyway to 10 go ahead and expand and deepen the 11 coordinated planning principles. 12 The Northeast Power Coordinating 13 Council planning processes, all major 14 utilities belong to this organization or 15 to one of its sister organizations which 16 make up the North American Electric 17 Reliability Council, the NERC. So, the 18 main focus of this is reliability and 19 economic and market issues are not really 20 emphasized. 21 So, first of all, it doesn't really 22 address economic studies. Obviously, it's 23 available to everybody else in North 24 America which FERC is well aware of. And 25 there's really no explanation of how HQT's</p>	<p style="text-align: right;">Page 93</p> <p>1 reference to non-discrimination 2 principles. And I also note that HQT's 3 form of vertical separation in which there 4 are divisions within HQ is the weakest of 5 all possible functional models of 6 separation. 7 11h09 8 In the U.S., most utilities have 9 stronger separation between transmission 10 and the rest of the utility, including in 11 some cases divestiture of generation or 12 membership in RTOs and some utilities that 13 retain the vertical structure have 14 independent coordinating monitors. 15 And FERC noted at paragraphs 4 and 5 16 and the RTO/ISO planning tend to be more 17 coordinated and open than vertically- 18 integrated utilities. 19 So, in my opinion, the Code of 20 Conduct provides no assurance that HQT is 21 meeting the requirements of Order 890. 22 Finally, the coordination among 23 transmission providers, regulators and 24 adjacent systems, Mr. Rose confines 25 himself to transmission regulation within</p>

Page 94

1 Québec, ignoring the AC interconnection
2 with Labrador, especially important
3 because HQT and NLH have been involved
4 together in a number of complex issues
5 involving this interconnection and it's
6 not appropriate to ignore it when
7 addressing coordinated planning. It's
8 5,000 megawatts large.
9 So, that completes my testimony on
10 coordinated planning. Now, I have two
11 shorter sections. The first is imbalance
12 charges that I address to my testimony.
13 Imbalance charges apply when a
14 generator produces more or less than its
15 scheduled amount. This is necessary to
16 keep the system in balance and prevent
17 generators from leaning on each other.
18 It's consistent with Order 890.
19 In my testimony, I brought up the
20 point that HQT had initiated an agreement
21 with IESO in Ontario that limited the
22 HQT's imbalance requirements for
23 generators in Ontario and this raised
24 concerns about whether such an agreement
25 would be available to other neighbouring

Page 95

1 utilities.
2 It is also... and the agreement
3 raises questions about how imbalance
4 charges will be applied. Under Schedule 9
5 of the 890 OATT, the transmission provider
6 must offer imbalance when transmission
7 service is used to deliver energy from a
8 generator located within its own control
9 area. But the HQT's proposed OATT uses
10 this term « synchronized » instead of
11 control area and this is inconsistent with
12 Order 890.
13 And it expands the application of
14 imbalance charges to generators located
15 outside of the Québec control area and, as
16 a result, violates the basic construct of
17 balancing. We note here that Churchill
18 Falls is on the Labrador system and the
19 Labrador and Québec systems are
20 synchronized. So, it's not clear how this
21 term « synchronized » is intended here.
22 And my conclusion is generator
23 imbalance should apply only to generators
24 located within the HQT control area.
25 System to system imbalances should be

Page 96

1 treated as inadvertent flows between
2 systems and should be settled accordingly.
3 So, there should be an inadvertent flow
4 arrangement between the control areas as
5 opposed to a generator imbalance.
6 Okay. Finally, my last topic is
7 credit worthiness. And I simply made two
8 recommendations explained in my testimony
9 that HQT should modify its credit
10 worthiness procedures to reduce its
11 discretion including its criteria for
12 setting and adjusting credit limits and a
13 requirement for written explanation for
14 any changes in credit levels or collateral
15 requirements and I discuss that in my
16 testimony. I won't go into much detail
17 here. It's just to state them.
18 So, I thank you for your attention.
19 Me ANDRÉ TURMEL :
20 Q.19 Thank you, Dr. Sinclair.
21 Monsieur le Président, donc ça conclut la
22 portion présentation de la preuve de NLH et de son
23 expert, docteur Sinclair. Simplement pour madame la
24 greffière nous allons coter la pièce PowerPoint du
25 docteur Sinclair C-13.44, présentation PowerPoint du

Page 97

1 docteur Sinclair.
2 PI CE C-13.44 :
3 Présentation PowerPoint de docteur Robert Sinclair.
4 Me ANDRÉ TURMEL :
5 Alors, à ce stade-ci maintenant, donc les témoins de
6 NLH, Dr Sinclair, sont prêts à être contre-
7 interrogés.
8 LE PRÉSIDENT :
9 Merci, Maître Turmel. Maître Dunberry.
10 Me ÉRIC DUNBERRY :
11 Alors, Monsieur le Président, bon matin,
12 Madame la régisseuse, Monsieur le régisseur Viau.
13 Alors, tout à fait, nous pouvons débiter
14 tout de suite le contre-interrogatoire du panel.
15 Je mentionnerai un commentaire introductif
16 concernant des dates pour la reprise des contre-
17 interrogatoires pour Brookfield. Alors, on a eu
18 beaucoup d'échanges avec la Régie et également avec
19 Brookfield et j'ai, en fait, deux messages
20 principaux. Le premier, c'est que nous reprendrons
21 le 9 mai, tel qu'indiqué à la Régie lors de la
22 dernière journée d'audition, donc nous serons
23 disponibles les 9, 10 et 11 mai prochains.
24 Malheureusement, je serai peut-être non
25 présent le 9. Je tente toujours de me libérer mais

Page 98

1 j'ai compris qu'il était impossible pour les gens de
2 Brookfield d'être disponibles pour le 12 et nous
3 voulons évidemment tous procéder et terminer à
4 l'intérieur d'un même bloc.
5 Alors, au risque d'être absent, maître
6 Hivon pourra reprendre le flambeau, ce qui pourra
7 dire que le contre-interrogatoire de monsieur Roach
8 sera suspendu jusqu'à mon retour le lendemain et
9 maître Hivon pourra débiter ses propres contre-
10 interrogatoires.
11 LE PRÉSIDENT :
12 Très bien.
13 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me ÉRIC DUNBERRY :
14 Q.20 Good morning, Mr. Bennett, Mr. Sinclair.
15 We will be conducting these examinations
16 in English. We will start with you, Mr.
17 Bennett. In fact, I meant, Mr. Sinclair,
18 I apologize. I was looking at Mr.
19 Bennett, but I was thinking of Mr.
20 Sinclair.
21 So, Mr. Sinclair, I would ask you to
22 take a copy of your report. I have your
23 presentation. But I will ask you to take
24 a copy of your report. And I'm using a
25 report with revision marks so it is your

Page 99

1 revised report amended on September 23rd,
2 2010. And it's the report that contains
3 the additional evidence underlined with
4 revision marks so we can follow the
5 changes that were made.
6 You indicated when you testified
7 earlier that this report still reflects
8 accurately your views and opinions on the
9 issues that it addresses. Is that
10 correct?
11 M. ROBERT SINCLAIR :
12 R. Yes.
13 Q.21 Are you the sole author of this report,
14 Mr. Sinclair, or were you working with a
15 team?
16 R. I'm the sole author.
17 Q.22 And if we look at page 1 of your report,
18 the Table of Contents, and your
19 presentation followed more or less that
20 same Table of Contents, we see that you
21 were asked to consider a limited number of
22 issues, this Phase 2 hearing considers 16
23 different topics but you were asked to
24 limit yourself to the various issues that
25 we see here on the Table of Contents. Is

Page 100

1 that accurate?
2 R. I think I limited myself as opposed to
3 being asked. I was asked in general to
4 look at economic issues associated with
5 the proposed tariff in light of Order 890.
6 Q.23 And at the end of the day, you decided to
7 only address those issues that are listed
8 on that Table of Contents?
9 R. Yes.
10 Q.24 You didn't feel that the other issues were
11 part of your own expertise or because you
12 didn't feel that the other issues were
13 deserving a presentation by yourself?
14 R. I think it was more of a time concern. I
15 think I identified issues that were the
16 most important. I developed them and
17 reconsidered whether there was time to do
18 more.
19 Q.25 So, it was a time constraint issue?
20 R. As always.
21 Q.26 Okay. Now, if we look at page 3, lines 5
22 to 7, you described the purpose of your
23 testimony by referring to the following:
24 « The purpose of my
25 testimony is to

Page 101

1 determine whether
2 certain key provisions
3 of the revised HQT
4 OATT conform to or are
5 superior to the
6 provisions of the pro
7 forma OATT contained
8 in Order 890. »
9 That was your mandate, I assume?
10 R. Yes.
11 Q.27 And was that mandate given to you verbally
12 or in writing?
13 R. I think there is something in writing but
14 I think most of the discussion is verbal.
15 Q.28 I would like to ask you to provide us with
16 a copy of all the exchange, written
17 exchanges that you had with NLH defining
18 your mandate in this hearing as
19 Undertaking number 1 for this witness and
20 this intervener?
21 Me ANDRÉ TURMEL :
22 Tout simplement pour spécifier, l'engagement il est
23 clair, je pense, mais mon confrère mentionne tous
24 les documents échangés. Je comprends que c'est les
25 documents relatifs au mandat simplement.

